RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2019 B 00040
Numéro SIREN : 845 129 782
Nom ou dénomination : Aado Media

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2022 sous le numéro de dépôt B2022/002428

TELEDEC.fr
Partenaire EDI agréé par l'État

AADO MEDIA

Liasse fiscale 2020-2021

Exercice comptable du 01/07/2020 au 30/06/2021

Certifié conforme à l'original par le dirigeant

Version de travail éditée le 10/01/2022

cerfa N° 15949 * 02
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

① **BILAN – ACTIF**

DGFiP N° 2050-SD 2021
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA - SIREN : 845129782 — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * : 12 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 30/06/2021

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA			
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	
		Frais de développement *	CX	CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
		Fonds commercial (1)	AH	AI	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	
		Constructions	AP	AQ	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	19 986	AS	7 035	12 951
		Autres immobilisations corporelles	AT	12 752	AU	5 263	7 489
		Immobilisations en cours	AV	AW	
		Avances et acomptes	AX	AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
		Autres participations	CU	CV	
		Créances rattachées à des participations	BB	BC	
		Autres titres immobilisés	BD	BE	
		Prêts	BF	BG	
		Autres immobilisations financières *	BH	BI	
		TOTAL (II)	BJ	32 738	BK	12 298	20 440
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
		En cours de production de biens	BN	BO	
		En cours de production de services	BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
		Marchandises	BT	BU	
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	38 234	BY		38 234
		Autres créances (3)	BZ	3 758	CA		3 758
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	CE	
		Disponibilités	CF	39 093	CG		39 093
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	
		TOTAL (III)	CJ	81 085	CK		81 085
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW		
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
		Écarts de conversion actif * (VI)	CN		
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	113 823	1A	12 298	101 525

Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an :	CR	0
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :		Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

② BILAN — PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051-SD 2021
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA - SIREN : 845129782 — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....)	DA	2 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	-31 692
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	56 644
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	26 952
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	5 275
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	44 389
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 260
	Dettes fiscales et sociales	DY	23 350
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	300
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	74 574
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	101 525

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Écart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	74 574
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	5 275

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052-SD 2021
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA - SIREN : 845129782 — Néant ☐ *

			Exercice N					
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue services *	FG	103 036	FH	10 937	FI		113 973
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	103 036	FK	10 937	FL		113 973
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		3 800
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP		
	Autres produits (1) (11)					FQ		21
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR		117 794
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW		48 887
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX		407
	Salaires et traitements *					FY		
	Charges sociales (10)					FZ		335
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA		7 273
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE		1 302
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF		58 204
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						GG		59 590
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR		
	Différences négatives de change					GS		3
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU		3
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)						GV		-3
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)						GW		59 587

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053-SD 2021
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise AADO MEDIA - SIREN : 845129782 — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) **(VII)**	HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 *bis*)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) **(VIII)**	HH	
4 — RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII — VIII)		HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ	
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	2 942
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	117 793
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	61 149
5 — BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits — total des charges)		HN	56 644

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)	1G	
(3) Dont	— Crédit-bail mobilier *	HP	
	— Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6*bis*)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 *bis* du C.G.I.)	HX	
(6*ter*)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) — dont cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS A5	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 — obligatoires A9		
	dont cotisations facultatives Madelin A7 — dont cotisations facultatives aux nouveaux PER A8		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

5

IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054-SD 2021
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise AADO MEDIA — Néant ☐ *

CADRE A	IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice (1)		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste (3)	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		D8		D9	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD		KE		KF	
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI	
CORPORELLES	Constructions: Sur sol propre	[Dont Composants L9]	KJ		KK		KL	
CORPORELLES	Constructions: Sur sol d'autrui	[Dont Composants M1]	KM		KN		KO	
CORPORELLES	Constructions: Installations générales, agencements* et aménagements des constructions	[Dont Composants M2]	KP		KQ		KR	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	[Dont Composants M3]	KS	10 316	KT		KU	9 670
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV		KW		KX	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Matériel de transport *		KY		KZ		LA	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	6 771	LC		LD	5 981
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Emballages récupérables et divers *		LE	0	LF		LG	0
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI		LJ	
CORPORELLES	Avances et acomptes		LK		LL		LM	
CORPORELLES		TOTAL III	LN	17 087	LO		LP	15 651
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
FINANCIÈRES	Autres participations		8U		8V		8W	
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés		1P		1R		1S	
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières		1T		1U		1V	
FINANCIÈRES		TOTAL IV	LQ		LR		LS	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØG	17 087	ØH		ØJ	15 651

CADRE B	IMMOBILISATIONS		Diminutions: par virement de poste à poste (1)		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice (3)		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence: Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice (4)	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CØ		DØ		D7	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO		LV		LW		1X	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY		LZ	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF	
CORPORELLES	Constructions	Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG		MH		MI	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK	19 986	ML	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM		MN		MO	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport	IV		MP		MQ		MR	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS		MT	12 752	MU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers*	IX		MV		MW	0	MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA		NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF	
CORPORELLES		TOTAL III	IY		NG		NH	32 738	NI	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
FINANCIÈRES	Autres participations		IØ		ØX		ØY		ØZ	
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C		2D	
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F		2G	
FINANCIÈRES		TOTAL IV	I3		NJ		NK		2H	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4		ØK		ØL	32 738	ØM	

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

5 *bis*

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

DGFiP N° 2054 bis-SD 2021
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Exercice N clos le 30/06/2021

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 *bis* J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA

Néant [X] *

CADRE A

	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			
			Au cours de l'exercice			
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4	Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 – col. 2) – col. 5 (5)] 6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 *bis* J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplémént de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 – FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE		
2 – FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	–	
3 – FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑥

AMORTISSEMENTS

DGFiP N° 2055-SD 2021
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise AADO MEDIA — Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	2 552	QA	4 483	QB		QC	7 035
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	2 473	QM	2 790	QN		QO	5 263
	Emballages récupérables et divers	QP	0	QR	0	QS		QT	0
TOTAL III		QU	5 025	QV	7 273	QW		QX	12 298
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	5 025	ØP	7 273	ØQ		ØR	12 298

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW		Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY		Total général non ventilé (NW – NY)	NZ								

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

7 PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056-SD 2021
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA — Néant [X] *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 *bis* A-II)	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 *quinquies* H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B		TY		TZ		UA	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C		UB		UC		UD	
	Dont dotations et reprises — d'exploitation			UE		UF			
	Dont dotations et reprises — financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises — exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

DGFiP N° 2057-SD 2021
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA — Néant ☐ *

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES

			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT		UV		UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	38 234		38 234		0
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	État et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	3 090		3 090		0
	État et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	État et autres collectivités publiques — Divers	VP	0		0		0
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	668		668		0
	Charges constatées d'avance	VS					
	TOTAUX	VT	41 992	VU	41 992	VV	0
RENVOIS (1)	Montant des — Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	Montant des — Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ÉTAT DES DETTES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG				
	à plus d'1 an à l'origine	VH	5 275	5 275	0	0
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	0	0	0	0
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	1 260	1 260	0	0
Personnel et comptes rattachés		8C				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D				
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	2 942	2 942	0	0
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	13 150	13 150	0	0
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	7 257	7 257	0	0
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI	44 389	44 389	0	0
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	300	300	0	0
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	74 574	VZ 74 574	0	0
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	44 389
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑨ DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A-SD 2021
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA | Formulaire déposé au titre de l'IR | ET | Néant ☐* | Exercice N, clos le : 30/06/2021

I. RÉINTÉGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WA	56 644
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR) de l'exploitant ou des associés						WB	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles	WE		XE	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option	RA		Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-*bis*)	XX		XW	
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3 et 212 *bis*)	XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *						XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032-NOT-SD)						I7	2 942
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme – imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12,80 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)						I8	
	Moins-values nettes à long terme – imposées au taux de 0 %						ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * – Plus-values nettes à court terme						WN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * – Plus-values soumises au régime des fusions						WO	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW		WQ
		Déficits étrangers antérieurement déduits par les PME (art. 209 C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8		
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y1	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
						TOTAL I	WR	59 586

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WS	
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. *						WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B-SD, cadre III)						WU	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						WV	
	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 0 %						WH	
	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 19 %						WP	
	Plus-values nettes à long terme – imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures						WW	
	Plus-values nettes à long terme – imputées sur les déficits antérieurs						XB	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %						I6	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *						WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :	Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A				XA	
	Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)						ZX	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *.						ZY	
	Majoration d'amortissement *						XD	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations *	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 *septies*)	K9	Entreprises nouvelles (44 *sexies*)	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 *sexies* A)	L5	XF
				Société investissements immobilier cotées (art. 208 C)	K3	Zone de restructuration de la défense (44 *terdecies*)	PA	
		ZFU-TE (art. 44 *octies* et *octies* A)	ØV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecies*)	1F	Zone franche d'activité (art. 44 *quaterdecies*)	XC	
		Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)	PP	Zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*)	PC	Zone de développement prioritaire (44 *sept.*)	PB	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XS	
Déductions diverses	déduction exceptionnelle art 39 *decies*	X9	3 800	déduction exceptionnelle simulateurs de conduite	YH	déduction art 39 *decies* A	YA	XG 3 800
	déduction art 39 *decies* B	YB		déduction art 39 *decies* C	YC	déduction art 39 *decies* D	YD	
				déduction art 39 *decies* F	YI	déduction art 39 *decies* G	YL	
						Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI	
	Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y2	
						TOTAL II	XH	3 800

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice (I moins II)	XI	55 786	
	déficit (II moins I)			XJ
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *		ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *				XL 36 192
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	19 594	XO

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032-NOT-SD

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

10 DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

DGFiP N° 2058-B-SD 2021
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise AADO MEDIA — Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			K4	36 192	
Fusions/Absorptions : Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4 bis		Fusions/Absorptions : Nombre d'opérations sur l'exercice	K4 ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)			K5	36 192	
Déficits reportables (différence K4-K5)			K6	0	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)			YJ		
Total des déficits restant à reporter (somme K6+YJ)			YK	0	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1° *bis* Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1° *bis* Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN		YO	
		ligne WI		ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 *septies* du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.
(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

11

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C-SD 2021

Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA — Néant ☐ *

ORIGINES

Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	
Prélèvements sur les réserves	ØE	
TOTAL I	ØF	

AFFECTATIONS

Affectations aux réserves – Réserves légales	ZB	
Affectations aux réserves – Autres réserves	ZD	
Dividendes	ZE	
Autres répartitions	ZF	
Report à nouveau	ZG	
(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	

RENSEIGNEMENTS DIVERS

				Exercice N :
ENGAGEMENTS	– Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7)	YQ		
	– Engagements de crédit-bail immobilier	YR		
	– Effets portés à l'escompte et non échus	YS		
DÉTAILS DES POSTES – AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	– Sous-traitance	YT		12 016
	– Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8)	XQ		1 559
	– Personnel extérieur à l'entreprise	YU		
	– Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS		1 320
	– Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
	– Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES)	ST		33 993
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ		48 887
IMPÔTS ET TAXES	– Taxe professionnelle*, CFE, CVAE	YW		
	– Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z		407
	Total du poste correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX		407
TVA	– Montant de la TVA collectée	YY		14 235
	– Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ		4 953
DIVERS	– Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2020) *	ØB		
	– Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS		
	– Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK		%
	– Numéro de centre agréé * XP			
	– Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) — Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR		0
	– Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice	RG		
	– Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies*	RH		

RÉGIME DE GROUPE *

Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL	
			Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO	
			Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF	

Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale — JH — N° SIRET de la société mère du groupe — JJ

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

12 DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFiP N° 2059-A-SD 2021

Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA — Néant [X] *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①	Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations*	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

			Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées * — Court terme ⑨	Long terme ⑩ — 19 %	Long terme ⑩ — 15 % ou 12,8 %	Long terme ⑩ — 0 %	Plus-value taxables à 19 % (1) ⑪
I - Immobilisations*	1								
	2								
	3								
	4								
	5								
	6								
	7								
	8								
	9								
	10								
	11								
	12								
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés			+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée			+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice							
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme							
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*							
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨							
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩			(A)	(B) (Ventilation par taux)			(C)
		CADRE C : autres plus-values taxable à 19 % ⑪							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 *bis* JA, 208 C et 210 E du CGI.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

13

AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP N° 2059-B-SD 2021

Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA

Néant [X] *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	Imposition répartie sur 10 ans				
	Imposition répartie sur une durée différente (art. 39 *quaterdecies* 1 *ter* et 1 *quater* CGI)				
	TOTAL 1				

		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie sur 3 ans au titre de N-1				
	Imposition répartie sur 3 ans au titre de N-2				
	Imposition répartie sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 *quaterdecies* 1 *ter* et 1 *quater* du CGI) ( ) au titre de : N-1				
	N-2				
	N-3				
	N-4				
	N-5				
	N-6				
	N-7				
	N-8				
	N-9				
	TOTAL 2				

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

14 SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

DGFiP N° 2059-C-SD 2021
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA — Néant [X] *

❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 12,80 % ❷.	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*-0 bis du CGI) ❶ .	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a *sexies*-0 du CGI) ❶ .	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,80 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,80 % ③	Solde des moins-values à 12,80 % ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N – 1			
	N – 2			
	N – 3			
	N – 4			
	N – 5			
	N – 6			
	N – 7			
	N – 8			
	N – 9			
	N – 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col.J=S+D+F–G–H ⑦
		À 19 %, 16,5% (1) ou à 15 % ②	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI) ③	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI) ④	À 15 % ou À 16,5 % (1) ⑤		
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N – 1						
	N – 2						
	N – 3						
	N – 4						
	N – 5						
	N – 6						
	N – 7						
	N – 8						
	N – 9						
	N – 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

formulaire obligatoire
(article 53A du Code
général des Impôts)

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

DGFiP N° 2059-D-SD 2021
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AADO MEDIA

Néant [X] *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N – 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 – ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

16

DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

DGFiP N°2059-E-SD 2021
ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise: AADO MEDIA			Néant ☒*
Exercice ouvert le: 01/07/2020 et clos le: 30/06/2021		Données en nombre de mois	12

DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectif moyen du personnel * :		YP	
	Dont apprentis	YF	
	Dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE		
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE		
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées	OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)		
Achats	ON	
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	
IV - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la valeur ajoutée (total 1 + total 2 - total 3)	OG	
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF).	SA	

Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD

Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case	EV				
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX)	GX		Effectifs au sens de la CVAE *	EY	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)				HX	
Période de référence	GY		GZ		
Date de cessation			HR		

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD *§ Répartition des salariés* et dans la notice n° 2032-NOT-SD au *§ déclaration des effectifs.*

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'annexe III au C.G.I.)

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFiP N° 2059-F-SD 2021
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

Néant ☐ *

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE : AADO MEDIA - SIREN : 845129782

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	2	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	20

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) : MR | Nom complet : DOMINE Emile Augustin
Nom marital : | % de détention : 50 | Nb de parts ou actions : 10
Naissance : Date : 30/09/1993 | N° Département : 38 | Commune : GRENOBLE | Pays :
Adresse : 8 Chemin des Sayettes
38700 Corenc

Titre (2) : MR | Nom complet : DOMINE Jules Matthieu
Nom marital : | % de détention : 50 | Nb de parts ou actions : 10
Naissance : Date : 09/01/1991 | N° Département : 75 | Commune : PARIS | Pays :
Adresse : 8 Chemin des Sayettes
38700 Corenc

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

FILIALES ET PARTICIPATIONS

DGFiP N° 2059-G-SD 2021
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

Néant [X] *

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE | AADO MEDIA - SIREN : 845129782

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE	905	

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice 2033-NOT.

N° 2032-NOT-SD
2021

cerfa

N° 50446#23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE

pour remplir la liasse BIC/IS – Régime RN (tableaux n° 2050-SD à 2059-G-SD)

IMPÔT SUR LE REVENU (bénéfices industriels et commerciaux)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Régime du bénéfice réel

NOUVEAUTÉS

L'unification des déclarations sociales et fiscales permet désormais aux entreprises individuelles de déclarer en une seule fois, via internet, leurs revenus aux administrations sociales et fiscales.

La déclaration de revenus complémentaires des professions non salariées n° 2042-C-PRO des entreprises individuelles sera préremplie de certaines informations déjà mentionnées sur la liasse BIC/IS – Régime RN.

ATTENTION : Pour permettre le report automatique des informations de la liasse BIC/IS – Régime RN sur la déclaration n° 2042-C-PRO, il convient de télédéclarer la déclaration de résultats avant la déclaration d'impôt sur le revenu.

En cas de dépôt papier de la liasse BIC/IS – Régime RN, aucun report automatique des données ne sera effectué : les données déclarées sur la liasse BIC/IS – Régime RN devront être reportées manuellement par l'entreprise sur sa déclaration n° 2042-C-PRO.

* **Dispositif de limitation de la déductibilité des charges financières nettes (article 212 bis du CGI) - Nouveau régime particulier de déduction applicable aux charges financières supportées par les entreprises autonomes.**

L'article 45 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré un nouveau régime particulier de déduction applicable aux charges financières nettes engagées par les entreprises qualifiées d'autonomes, c'est-à-dire les entreprises sur lesquelles aucune société n'exerce un contrôle exclusif et qui ne sont pas liées à une autre entreprise ni ne disposent d'établissement à l'étranger.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019, les charges financières nettes qu'elles supportent au titre d'un exercice sont déductibles à hauteur du montant le plus élevé entre 30 % de leur EBITDA fiscal et trois millions d'euros. Par ailleurs, les entreprises qui relèvent de ce régime prévu au VI bis de l'article 212 bis du CGI bénéficient de plein droit d'un complément de déduction égal à 75 % du montant des charges financières nettes qui n'ont pu faire l'objet d'une déduction en application des plafonds précités. Le reliquat de charges financières nettes non admises en déduction après application des plafonds de droit commun ainsi que du complément de déduction de 75 % ne peut faire l'objet d'aucun report et est définitivement perdu.

Les contribuables qui relèvent de ce régime sont tenus de télédéclarer le formulaire n°2464-SD en même temps que la déclaration de résultats.

* **Déblocage exceptionnel de l'épargne retraite constituée dans le cadre de régimes facultatifs d'assurance vieillesse**

L'article 12 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 permet aux travailleurs non salariés agricoles de demander avant le 31 décembre 2020 le déblocage exceptionnel, dans la limite globale de 8 000 €, de leur épargne retraite constituée dans le cadre des régimes facultatifs d'assurance vieillesse. Les sommes ainsi débloquées sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 €. Toutefois, le montant admis en déduction du résultat imposable ou du revenu net global au titre de l'année 2020, et le cas échéant de l'année 2021, est diminué du montant du rachat total ou partiel effectué par l'assuré ou le titulaire du contrat.

* **Réforme du régime de la propriété industrielle**

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019, les entreprises ont la possibilité d'imputer sur le déficit de l'exercice le résultat net bénéficiaire issu de la cession, de la concession ou de la sous-concession d'actifs incorporels éligibles au régime. Ce résultat net bénéficiaire peut ne pas être imposable s'il est utilisé pour compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi imputé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

* **Application du nouveau régime de la propriété industrielle aux sociétés de personnes et assimilés**

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019, lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L du CGI, ou les groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés et déterminent un résultat net issu de la cession, de la concession ou de la sous-concession d'actifs incorporels éligibles au régime, leurs associés sont personnellement imposés au taux prévu au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 pour la part de ce résultat correspondant à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

* **Transfert de déficits sans agrément préalable en cas de fusion**

Une fusion de sociétés entraîne en principe les conséquences fiscales d'une cessation totale d'entreprise, et notamment la perte du droit au report des déficits subis par la société absorbée. Toutefois le II de l'article 209 du CGI dispose que dans certains cas de fusion, scission, apport partiel d'actif, ou d'opérations de dissolution sans liquidation, les reports déficitaires de la société absorbée ou apporteuse peuvent être transférés à la société absorbante ou bénéficiaire sur agrément.
L'article 53 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a créé un dispositif permettant d'effectuer ces transferts sans agrément sous certaines conditions, notamment que le montant cumulé des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites, et de la capacité de déduction inemployée transférés soient inférieurs à 200 000 €.
Une case K4 bis est ajoutée au tableau 2058-B--SD afin de distinguer le montant des déficits bénéficiant de ce nouveau dispositif. Le nombre d'opérations concernées doit être renseigné dans la nouvelle case K4 ter.

RAPPELS

* L'exonération pour les entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire s'applique aux entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 (art. 44 septdecies du CGI). Une case spécifique a été créée au tableau n° 2058-A-SD dans laquelle il convient d'indiquer le montant du bénéfice exonéré.
* Les tableaux nos 2050-SD à 2059-G-SD sont regroupés dans un seul formulaire intitulé « Liasse fiscale BIC/IS-RN ». Celui-ci est accessible sur le site impots.gouv.fr en indiquant dans le moteur de recherche l'intitulé du nouveau document.

* **Réforme du régime fiscal des brevets et actifs incorporels assimilés (article 238 du CGI)**

Les entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition et qui ont opté pour l'application du régime prévu à l'article 238 du CGI sont tenues de souscrire au titre de chaque exercice le formulaire n° 2468-SD afin de déterminer le résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposable à taux réduit.

Ce formulaire, disponible sur le site impots.gouv.fr, doit être télédéclaré en même temps que la déclaration de résultat.

* **Nouveau dispositif de limitation de la déductibilité des charges financières (article 212 bis du CGI)**

Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés non membres d'un groupe fiscalement intégré ainsi que les contribuables membres d'un tel groupe, pour la détermination de leur résultat individuel, qui entrent dans le champ d'application du dispositif de limitation de la déduction des charges financières nettes prévu à l'article 212 bis du CGI sont tenus de souscrire le formulaire n° 2464-SD afin de déterminer et suivre les charges financières nettes non admises en déduction et les capacités de déduction inemployées en report.

Ce formulaire, disponible sur le site impots.gouv.fr, doit être télédéclaré en même temps que la déclaration de résultat.

* **Entreprises de transport inscrites au registre électronique national des entreprises de transports par route**

Désormais, les informations contenues dans les déclarations de résultats des entreprises de transport inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route seront directement transmises par la DGFiP au ministère chargé des transports conformément aux articles L.3113-1 et L.3211-1 du code des transports. De ce fait, la case à cocher par les entreprises concernées pour s'identifier est supprimée de la liasse fiscale.

* **Report de la date limite de paiement**

Désormais, la date limite de paiement du solde d'impôt sur les sociétés est fixée au 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre. Le remboursement d'excédent d'impôt sur les sociétés et de contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés demandé sur le relevé de solde n° 2572-SD est conditionné au dépôt de la déclaration de résultats.

* **Obligation de télédéclarer les déclarations de résultats**

Désormais, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée.

Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du CGI.

A ce titre, aucun support papier ne sera envoyé pour la campagne déclarative aux entreprises au titre de la campagne 2020.

DONNEES FISCALES : accès et transmission

En application de la loi "informatique et libertés", vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques. Les données fiscales peuvent être transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Elles peuvent servir au contrôle des éléments de revenus déclarés, et en l'absence de déclaration du cotisant, au calcul des cotisations et contributions sociales des assurés sociaux relevant du RSI.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Contribution annuelle sur les revenus locatifs (article 234 nonies à 234 quindecies du CGI)

Cette contribution est due uniquement par les personnes morales suivantes: personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, organismes sans but lucratif, personnes morales non imposables et sociétés de personnes dont un membre au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les personnes physiques et les sociétés de personnes ou assimilées dont aucun associé n'est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont pas soumises à cette contribution.

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'exploitation.

Sont notamment exonérés de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location:

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 € par local;
- donnant lieu au paiement de la TVA;
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance;
- consentie en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles et exclusivement relative au service de l'aide sociale;
- des immeubles appartenant ou destinés à appartenir, dans le cadre des contrats énumérés à l'article 1048 ter du CGI, à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré;
- des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que des locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers;
- des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ainsi que de ceux appartenant aux houillères de bassin;
- des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréées;
- des logements appartenant aux organismes sans but lucratif ou aux unions d'économie sociale réalisant les activités mentionnées à l' article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation, et dont les dirigeants de droit ou de fait ne sont pas rémunérés;
- de logements qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux;
- à vie ou à durée illimitée ;
- des logements qui ont fait l'objet, après une vacance continue de plus de douze mois, d'une mise en location assortie d'une convention conclue à compter du 1er juillet 2004 en application du 4° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (exonération temporaire s'appliquant jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la conclusion du bail).

Modalités déclaratives et de recouvrement

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les revenus sont déclarés sur la déclaration de résultats n° 2065-SD. La contribution est autoliquidée sur le relevé d'acompte n° 2571-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD, comme en matière d'impôt sur les sociétés.
- pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu: les revenus sont déclarés sur la déclaration n° 2582-SD, ce formulaire est utilisé pour autoliquider la contribution sous déduction de l'acompte versé le 15 du dernier mois de l'exercice à l'aide du relevé d'acompte n° 2581-SD. Il est accompagné du paiement correspondant.

Documents à joindre à la déclaration de résultats

Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, ainsi que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, placées sous le régime du bénéfice réel, doivent fournir à l'appui de la déclaration de résultats n° 2031-SD ou n° 2065-SD:

- La liasse RN, composée des tableaux nos 2050 à 2059-G.
- Les informations de l'annexe comptable dont seuls les éléments suivants sont joints à la déclaration de façon systématique, sur papier libre (art. 38 II de l'annexe III au CGI):
  - ❒ les dérogations aux prescriptions comptables;
  - ❒ les modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels;
  - ❒ le détail des produits à recevoir et des charges à payer
  - ❒ les produits et charges figurant au bilan sous les postes "comptes de régularisation",

La liste des filiales et participations est à déclarer au tableau n° 2059-G-SD, de même que la composition du capital qui doit être indiqué sur le tableau n° 2059-F-SD (art. 38-II de l'annexe. III au CGI).

Le cas échéant, les documents suivants doivent également être joints à la déclaration de résultats:

- l'état de suivi des plus-values suite à une opération d'échange de biens immobiliers effectués par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics (article 238 octies du CGI);
- la déclaration d'utilisation des factures électroniques (art. L.102 C du LPF);
- les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix (art.10 terdecies de l'annexe III au CGI);
- les documents exigés des entreprises ayant obtenu l'agrément ouvrant droit aux provisions pour investissement à l'étranger (art. 10 GA quinquies et *sexies de l'annexe III au CGI*);
- le relevé des frais généraux n° 2067-SD ;
- le formulaire n° 3916 pour les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, qui sont également tenues de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (art. 1649 A, al 2 du CGI);
- l'état ou attestation exigés dans le cadre de certaines opérations de crédit-bail (art. 38 quindecies E à G et 49 octies E de l'annexe III au CGI);
- l'état des plus-values en sursis ou en report d'imposition (art. 54 septies du CGI - 38 quindecies de l'annexe III au CGI);
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (art. 44 octies et 44 octies A du CGI et 49 L de l'annexe III au CGI– BOI-FORM-000072, BOI-FORM-000078 et BOI-FORM-000032). En cas de transfert d'activité dans une zone franche urbaine – territoire entrepreneur, le contribuable fournit les renseignements mentionnés à l'article 49 O de l'annexe III au CGI;
- l'état comportant des renseignements sur la situation et la composition du capital des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de l'article 44 sexies du CGI et sur la situation de leurs associés personnes physiques. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration (art. 44 sexies du CGI et 49 J de l'annexe III au CGI – BOI-LETTRE-000230);

- l'état récapitulatif des investissements ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu au 3 du III de l'article 217 undecies du CGI pour les entreprises ayant bénéficié de la dispense d'agrément;
- un état détaillé de la provision spéciale de réévaluation (art. 238 bis-J-II du CGI, art. 171 P de l'annexe II au CGI);
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies du CGI et 49 V de l'annexe III au CGI – BOI-FORM-000053). En cas de transfert d'activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le contribuable fournit les renseignements figurant au 3 de l'article 49 V de l'annexe III au CGI;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones de restructuration de la défense (art. 44 terdecies du CGI et 49 Y de l'annexe III au CGI – BOI-FORM-000085). En cas de transfert d'activité dans une zone de restructuration de la défense, le contribuable fournit les renseignements figurant au 3 de l'article 49 Y de l'annexe III au CGI ;
- la petite ou moyenne entreprise qui n'a pas encore rapporté à son résultat imposable les déficits qu'elle a préalablement déduits conformément aux dispositions prévues à l'article 209 C du CGI en vigueur pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 2013, joint à sa déclaration de résultats un état conforme au modèle établi par l'administration qui mentionne :
  - sa dénomination sociale, son numéro siren, l'adresse de son siège ou de son principal établissement si elle diffère de celle du siège, et le nombre de salariés qu'elle emploie;
  - la liste de ses associés ou de ses actionnaires en précisant pour chacun d'eux le nombre de parts ou d'actions, la quote-part de capital et de droits de vote ainsi que toutes les modifications apportées à ces éléments en cours d'exercice. Sont indiqués en outre, pour les personnes morales, la dénomination, l'adresse, le numéro siren et leur effectif salarié ainsi que, pour les personnes physiques, les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance;
  - le cas échéant, la liste des personnes morales qui détiennent indirectement l'entreprise, en précisant pour chacune d'elles les informations mentionnées ci-dessus (au second point);
  - le suivi par exercice des déficits déduits de son résultat imposable et de ceux rapportés à son résultat imposable, par succursale ou filiale, en précisant pour chacune d'elles la dénomination, l'adresse, l'impôt étranger équivalent à l'impôt sur les sociétés auquel elle est soumise, ainsi que, pour les filiales, le taux de détention de l'entreprise dans leur capital et, le cas échéant, la référence à la législation le limitant.
- Le formulaire n°2082-SD pour les entreprises qui bénéficient des dispositions de l'article 44 quaterdecies du CGI (exonération au titre des zones franches d'activité nouvelle génération). Les entreprises ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, des dispositions de l'article 44 quaterdecies dans sa rédaction en vigueur avant l'intervention de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (notamment les entreprises ayant bénéficié du régime de droits acquis prévu au A du II de cet article), joignent à leur déclaration le reçu délivré par la Caisse des dépôts et consignations au titre des sommes versées au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes mentionné à l'article 25 de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ainsi qu'un document conforme à un modèle établi par l'administration sur lequel sont portés : le montant des dépenses exposées par le contribuable en application des articles 235 ter D et 235 ter KA du même code ; la nature, le montant et les bénéficiaires des dépenses de formation réalisées au cours de l'exercice.
- la déclaration spéciale en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A du CGI au profit d'une personne morale étrangère prévue à l'article 210-0 A du CGI (formulaire n° 2260-SD) ;
- le formulaire n° 2468-SD pour la détermination du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et d'actifs incorporels assimilés imposable à taux réduit en application de l'article 238 du CGI.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu:

- les déclarations relatives à tous les crédits d'impôt en vigueur à la date d'utilisation de la liasse (se reporter aux déclarations de revenus n° 2042 et n° 2042 C et leurs notices) ;
- la déclaration complémentaire n° 2036 *bis*-SD pour les sociétés de moyens ;
- l'état prévu en cas de report d'imposition des plus-values professionnelles constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (art.41.IV.d du CGI) ;
- le certificat de suivi du stage de formation et la copie du plan d'installation que doivent fournir les artisans-pêcheurs ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale pour bénéficier de l'abattement de 50% sur les bénéfices.

NB: Les contribuables ayant la qualité de commerçant sont tenus de produire, sur demande de l'administration, les éléments de l'annexe comptable qui ne sont pas énumérés ci-dessus.

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés:

- un état de suivi des moins-values en report d'imposition en cas de cession de titres de participation entre entreprises liées (article 219 I a septies du CGI);
- une copie de l'engagement de construction pour les cessions de terrains à bâtir (cessions réalisées à compter du 1er janvier 2018) ou de l'engagement de transformation du local commercial ou de bureau en local à usage d'habitation dont la cession est imposée au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19% prévu à l'article 210 F du CGI (art. 46 quater-0 ZZ bis D de l'annexe III au CGI). Les dispositions de l'article 210 F du CGI, telles que modifiées par l'article 25 de la loi de finances pour 2018, s'appliquent aux cessions de terrains à bâtir réalisées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 inclus et aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2022.
- la copie des comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées d'actionnaires ;
- la déclaration complémentaire n° 2038-SD concernant les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet de transmettre gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble ;
- pour les sociétés membres d'un groupe défini aux articles 223 A à U du CGI :
  - pour chaque société du groupe: tableaux 2058 A *bis*, 2058 B *bis*, 2058 ER, 2058 ES, 2058 FC ;
  - pour la société mère: tableaux 2058 CG, 2058 DG, 2058 ER, 2058 ES, 2058 RG, 2058 SG, 2058 TS, 2901, 2902, 2058-PV ;
  - pour la société mère au titre de chaque membre du groupe: tableau 2058-PAP ;
  - le formulaire n° 2463-SD pour la détermination et le suivi des charges financières nettes non admises en déduction (**à déposer par** la société mère pour la détermination du résultat fiscal d'ensemble, **en application de l'article 223 B bis du CGI ;**
  - le formulaire n° 2467-SD pour la détermination du résultat net d'ensemble de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposable à taux réduit (**à déposer par** la société mère au sens de l'article 223 A du CGI au titre du résultat d'ensemble **lorsqu'elle exerce l'option pour le régime d'imposition prévu à l'article 238 du CGI, en application de l'article 223 H du CGI).**
- l'engagement de conservation des immeubles ou titres de sociétés à prépondérance immobilière en cas de réévaluation de ces biens bénéficiant de l'imposition au taux réduit de 19% (art. 171 P ter de l'annexe II au CGI) ;
- un état mentionnant la nature exacte de l'activité, la désignation complète des actionnaires ou associés, la répartition, la date d'ouverture de l'exercice, des droits de vote attachés au titre émis par la société nouvelle, ainsi que les modifications de l'exercice pour les entreprises créées en Corse (art. 208 sexies du CGI - art. 46 quater de l'annexe III au CGI) ;
- un état qui précise l'effectif salarié au cours de l'exercice au sens de l'article 208 quinquies III-3 du CGI et un état faisant la ventilation du résultat de l'exercice entre le bénéfice exonéré et les produits exclus de l'exonération et, le cas échéant, entre les déficits reportables correspondant à chaque part du résultat (art. 208 quinquies du CGI) pour les entreprises implantées en zones d'entreprises ;
- le relevé délivré par la société pour le financement de la pêche artisanale pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (art. 46 quindecies K annexe III au CGI) ;
- les documents prévus aux 1 à 4 du II de l'article 46 AG quaterdecies de l'annexe III au CGI en cas d'investissement outre-mer, dans le secteur locatif intermédiaire par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- l'état de détermination du bénéfice relatif à la taxation au tonnage ;
- le détail des plus-values soumises à la taxation prévue au IV de l'article 219 du CGI lors de l'option des sociétés d'investissements immobiliers cotées, de leurs filiales ou des filiales de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) pour le régime prévu à l'article 208 C du CGI ou lors de la transformation en SPPICAV de sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 46 quater-0 ZZ bis B de l'annexe III au CGI) ;
- la liste des filiales mise à jour ainsi que l'état faisant apparaître la décomposition du résultat fiscal, celui des organismes visés à l'article 8 du CGI et les obligations de distributions y afférentes pour les sociétés d'investissements immobiliers cotées, de leurs filiales ou des filiales de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 208 C du CGI (art. 46 ter A de l'annexe III au CGI) ;

- pour les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), au titre du premier exercice d'application du régime d'exonération prévu au 3°*nonies* de l'article 208 du CGI, la copie de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L.214-35 du code monétaire et financier, et au titre de chaque exercice, la liste de leurs filiales qui optent dans les conditions du III *bis* de l'article 208 C du CGI et un état faisant apparaître la décomposition des sommes distribuables et les obligations de distribution résultant de l'article L.214-69 du code monétaire et financier (art. 46 ter A bis de l'annexe III au CGI) ;
- la déclaration spéciale pour l'application du crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer prévu à l'article 244 quater X du CGI (article 49 septies ZZV de l'annexe III au CGI) ;
- le formulaire n° 2464-SD pour la détermination et le suivi des charges financières nettes non admises en déduction (entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI) ;

Remarque: les déclarations relatives aux crédits d'impôt ou aux créances imputables sur l'impôt sur les sociétés sont à joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572-SD.

S'agissant des sociétés membres d'un groupe fiscal (CGI,art. 223 A), la société mère doit joindre toutes ces déclarations avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572-SD).

Modalités pratiques d'établissement

Présentation des liasses

La liasse RN est constituée des tableaux n°s 2050-SD à 2059-G-SD (19 tableaux).

REMARQUES IMPORTANTES

- **Utilisation exclusive des rubriques mentionnés sur les tableaux.**

  L'exploitation informatique étant effectuée à partir des codes des rubriques mentionnées sur les tableaux, ni les codes ni les rubriques ne peuvent être modifiés. Aucune accolade, flèche ou annotation en interligne ne doit être ajoutée. De plus, il convient d'utiliser des liasses appartenant au millésime 2021.
- **Indication des montants en euros**

  La comptabilité de l'entreprise doit retracer les montants exacts des opérations réalisées, avec l'indication des centimes. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre les montants des comptes annuels (y compris les totalisations) **sans mention des centimes**.
- **Montants négatifs**

  Afin d'éviter toute confusion, notamment sur les doubles des imprimés, tout montant négatif est inscrit entre parenthèses.
- **Totaux**

  Les totaux intermédiaires sont destinés à présenter le sous-total de la rubrique générale à laquelle ils correspondent. Ils ne doivent donc pas être cumulés. Seul le total général de chaque tableau cumule les différents sous-totaux.
- **Durée de l'exercice (n) et de l'exercice précédent (n-1)**

  La durée de chaque exercice est exprimée en un nombre entier de mois. Le cas échéant, la durée réelle est arrondie à l'unité la plus proche.
- **Les arrondis fiscaux**

  Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Il s'agit d'une **règle unique** pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 seront donc négligées, et celles de 0,50 € et plus seront comptées pour 1 €.
- **Case à cocher "néant"**

  Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case "néant" située en haut à droite du(des) formulaire(s) concerné(s). Ne porter aucune mention manuscrite.

Cas particuliers

- **Activités ou établissements multiples**

  En cas de pluralité d'activités ou d'établissements, ce sont les comptes globaux de l'entreprise, considérée dans son ensemble, qui doivent être indiqués sur les imprimés. Les renseignements concernant chaque activité ou établissement peuvent être indiqués en annexe à la déclaration de résultats.
- **Siège situé hors de France**

  Les renseignements à fournir par les entreprises dont le siège est situé hors du territoire de la République française sont limités aux données afférentes aux exploitations dont les résultats sont imposables en France.
- **Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés: activités dont les résultats ne sont pas imposables en totalité en France**

  Les sociétés dont une partie de l'activité exercée à l'étranger ne relève pas de l'impôt sur les sociétés, déposent:
  - ❒ une série de tableaux n°s 2050-SD à 2057-SD établis à partir des comptes sociaux (toutes activités réunies, indépendamment de leur localisation et de leur imposition à l'IS);
  - ❒ une série de tableaux n°s 2050-SD à 2059-G-SD qui ne comportent que les informations rattachables aux activités soumises à l'IS.
- **Période d'imposition non égale à 12 mois**

  Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, les tableaux sont établis pour la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

  Toutefois, pour les entreprises nouvelles, soumises à l'impôt sur les sociétés, l'impôt est établi - lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité - sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création. Lorsque plusieurs bilans sont arrêtés au cours d'une même période, les résultats sont totalisés pour l'établissement des tableaux afférents à cette période.
- **Régime fiscal des indemnités de congé payé articles 39.1.1° bis**, 39.9 et 236 bis du CGI et BOI-BIC-PROV-30-20-10-10

  L'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L.3141-22 à L.3141-44 du Code du travail est déductible des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les droits correspondants sont acquis par les salariés.

  Les entreprises créées avant le 1er janvier 1987 pouvaient cependant opter pour le maintien du régime antérieur de déductibilité des indemnités de congé payé. Dans ce cas, l'indemnité de congé payé constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Cette option, qui est irrévocable, a dû être exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.

  En outre, des dispositions particulières sont prévues en cas de fusions, d'opérations assimilées ou de transfert de salariés sans rupture du contrat de travail, réalisés par des sociétés placées sous des régimes différents de déduction de l'indemnité de congé payé (cf.art. 236 bis du CGI, 49 octies à 49 octies D de l'annexe III au CGI).

  Ces règles concernent également les charges sociales et fiscales attachées aux indemnités de congé payé.

PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES RUBRIQUES

BILAN - ACTIF — N° 2050

Numéro SIRET

Le numéro SIRET à mentionner est celui du siège de la direction de l'entreprise (entreprises relevant de l'impôt sur le revenu) ou du principal établissement (entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés).

Il est indispensable que, pour chacune des rubriques utilisées, les colonnes 1 et 3 soient remplies, même lorsqu'en absence d'amortissement ou de provision pour dépréciation, la colonne 2 demeure inutilisée.

AB **Frais d'établissement**

Cette rubrique mentionne uniquement le montant des frais de constitution, de premier établissement, d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations).

CX **Frais de développement**

Il convient de distinguer la phase de recherche et celle de développement. Les coûts engagés lors de la phase de recherche doivent être comptabilisés en charge. En revanche, les coûts engagés lors de la phase de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan à la condition qu'ils se rapportent à des projets nettement individualisés ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale. Pour plus de précisions, se reporter à la référence BOI-BIC-CHG-20-30-30.

BH **Autres immobilisations financières**

Elles comprennent notamment les dépôts et cautionnements versés.

BJ **Actif immobilisé**

Exception faite des frais d'établissement et de développement, les immobilisations demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'entreprise, y compris dans le cas où elles sont intégralement amorties.

Les immobilisations doivent, le cas échéant, figurer au bilan pour leur valeur réévaluée (art. 238 bis I et J du CGI).

BL à BT **Stocks**

Le montant des stocks est évalué "hors TVA" et abstraction faite des amortissements dérogatoires.

Le montant des provisions pour dépréciation comprend, le cas échéant, la correction de valeur correspondant à la marge supplémentaire d'amortissement incorporée dans le coût des stocks du fait de la réévaluation légale.

Les dépenses non engagées à la date de clôture de l'exercice en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent ni être retenues pour l'évaluation des stocks, ni faire l'objet d'une provision pour perte.

BX **Clients et comptes rattachés**

Les effets à recevoir et les factures à établir à la clôture de l'exercice sont rattachés aux créances correspondantes.

CH **Charges constatées d'avance**

Sont mentionnées sur cette ligne les charges ne correspondant pas à des consommations de l'exercice.

CW **Frais d'émission d'emprunt à étaler**

Cette rubrique concerne les seuls frais d'émission d'emprunt pour lesquels l'option d'une déduction étalée sur la durée de l'emprunt a été formulée en application de l'article 39-1 quater 1° du CGI (Cf. également tableau n° 2052-SD, ligne FP). Cette rubrique ne vise plus les autres charges à répartir (frais d'acquisition d'immobilisations,...) qui doivent désormais soit être incorporés au coût de revient de l'immobilisation à laquelle ils se rattachent, soit être déduites immédiatement en charges.

CN **Écart de conversion actif**

Les pertes latentes qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portées sur cette ligne (contrepartie de l'augmentation de valeur des dettes, ou de la diminution de valeur des créances).

Renvoi **Clause de réserve de propriété**

Il s'agit de la clause de réserve de propriété prévue par la loi n° 80-335 du 12 mai 1980. La valeur des biens acquis dans ces conditions, qui est comprise dans les montants inscrits sur les lignes correspondantes des rubriques "immobilisations" ou "stocks", est en outre mentionnée dans les cases "immobilisations" ou "stocks" figurant au bas de l'imprimé. Chez le vendeur, le montant des créances résultant de la vente des mêmes biens est inscrit dans la case "créances".

CS **Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence:**

Il s'agit des participations évaluées selon la méthode prévue à l'article L.232-5 du code du commerce pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés.

BILAN PASSIF AVANT RÉPARTITION — N° 2051

DA **Capital social ou individuel**

Dans les entreprises individuelles le "compte de l'exploitant" tient lieu de compte "capital".

DC **Écarts de réévaluation**

Cette rubrique inclut la réserve de réévaluation, dont le montant est indiqué ligne (1E) par les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs immobilisations non amortissables en application de l'art. 238 bis I du CGI. Le détail du calcul de la réserve spéciale doit être joint en annexe sur papier libre.

EK **Écart d'équivalence**

Il s'agit de l'écart positif constaté du fait de l'évaluation de participations selon la méthode de la mise en équivalence (comptes consolidés), égal à la différence entre cette évaluation et le prix d'acquisition des titres.

DF **Réserves réglementées**

Cette rubrique inclut:

- ❒ la réserve spéciale des profits de construction. Il y a lieu de joindre au tableau n° 2051-SD un état établi sur papier libre faisant ressortir le détail des sommes figurant à cette réserve, individualisées chronologiquement en fonction de l'exercice de réalisation des profits correspondants;
- ❒ la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours. Cette réserve comprend, sur option de l'entreprise, les provisions pour fluctuation des cours dans la limite de 9 146 941 €. Cette réserve est par ailleurs à la rubrique B1.

DK **Provisions réglementées**

Notamment, les provisions pour hausse des prix, les provisions spéciales des entreprises de presse, les provisions pour investissement constituées en application de la réglementation concernant la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Relèvent également de cette rubrique:

- ❒ la réserve spéciale constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (article 238 bis AB du CGI). Cette réserve est par ailleurs individualisée à la rubrique EJ **;**
- ❒ la provision pour amortissement dérogatoire dont les mouvements sont analysés au cadre B du tableau n° 2055-SD ;
- ❒ la provision spéciale de réévaluation des immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) dont le montant total figure colonne 6 ligne 10 du formulaire n° 2054 *bis*-SD ;
- ❒ la provision pour prêts d'installation consentis aux anciens salariés (art. 39 quinquies H du CGI).

Les provisions réglementées doivent être ventilées sur le tableau n° 2056-SD.

Rappel : les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme calculées forfaitairement (article 39-1-5°, 15ème alinéa du CGI) ne sont plus déductibles.

DETTES Sont rattachées aux dettes, en fonction de leur nature, les effets à payer et les comptes de régularisation "factures non parvenues".

ED **Écarts de conversion passif**

Les gains latents qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portés sur cette ligne (contrepartie de l'augmentation de valeur des créances, ou de la diminution de valeur des dettes).

EF **Réserve spéciale des plus-values à long terme**

Cette rubrique concerne en principe exclusivement les entreprises dont le montant des sommes inscrites dans la réserve spéciale était supérieur à 200 millions d'€ et qui n'ont pas opté pour le virement optionnel en réserve ordinaire avant le 31 décembre 2006.

Le montant net des plus-values à long terme réalisées au cours de l'exercice ne doit pas figurer sous cette rubrique, mais dans le résultat comptable de l'exercice.

Pour la détermination des mouvements affectant la réserve, voir le formulaire n° 2059-D-SD.

EJ Cette rubrique correspond exclusivement à la réserve spéciale constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (art. 238 bis AB du CGI).

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste) N° 2052

Les produits hors taxe et les charges hors taxe déductibles sont présentés après déduction des rabais, remises et ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs.

Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés suivant leur nature dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel. En outre, selon leur caractère, ils peuvent être comptabilisés dans le résultat courant ou dans le résultat exceptionnel.

FC **Ventes de marchandises**

Cette rubrique ne concerne que les produits provenant de reventes en l'état.

FF **Production vendue de biens**

Il s'agit des ventes de biens produits ou transformés par l'entreprise, la fourniture de logements, les travaux effectués par les entreprises qui fournissent à la fois la main-d'œuvre, les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans les ouvrages exécutés, les produits résiduels accessoires.

FI **Production vendue de services**

Il s'agit du montant des travaux, études et prestations de services exécutés, comprenant le cas échéant les produits des activités annexes (services exploités dans l'intérêt du personnel, commissions et courtages, locations diverses, mises à disposition de personnel facturées, ports et frais accessoires facturés, boni sur reprises d'emballages consignés...).

FL **Chiffre d'affaires net**

Il est égal au montant HT des affaires réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle.

FM **Production stockée**

La variation globale qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau des stocks de biens produits par l'entreprise (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) et celui des encours de production de biens et de services est portée sur cette ligne, y compris en cas de variation négative ("déstockage").

FN **Production immobilisée**

Il s'agit du coût de production des travaux faits par l'entreprise pour elle-même.

FP **Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges**

Notamment les réductions de provisions antérieurement constituées par des dotations d'exploitation (lignes GB à GD) et les frais d'émission des emprunts répartis conformément aux dispositions de l'article 39.1.1° quater du CGI (cf. tableau n° 2050-SD, ligne CW).

FS **Achats de marchandises**

Seul le montant des achats destinés à la revente en l'état est porté sur cette ligne. Les entreprises ont la faculté d'y inclure le montant des frais accessoires d'achat payé à des tiers (transports, commissions, assurances…) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine aux achats correspondants.

FT **Variation de stock (marchandises)**

Cette ligne mentionne le montant de la variation du stock de marchandises destinées à la revente en l'état:

- ❒ la diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation;
- ❒ l'augmentation du niveau du stock vient en diminution des charges d'exploitation (montant indiqué entre parenthèses).

FU **Achats de matières premières et autres approvisionnements**

Il s'agit:

- ❒ des objets et substances destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués;
- ❒ des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières et fournitures consommables, emballages).

FV **Variation de stock** (matières premières et approvisionnements)

Cette ligne mentionne la variation du stock de matières premières et approvisionnements selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées pour la variation du stock de marchandises (ligne FT).

FW **Autres achats et charges externes**

Notamment:

- ❒ achats non stockés de matières et fournitures, d'études et prestations de services…;
- ❒ sous-traitance, redevances de crédit-bail, locations, entretien et réparations, primes d'assurances, études et recherches;
- ❒ personnel extérieur à l'entreprise, rémunération d'intermédiaires et honoraires, publicité, déplacements, frais postaux, services bancaires.

FX **Impôts, taxes et versements assimilés**

Tous les impôts, taxes et versements assimilés, déductibles ou non, figurent sous cette rubrique, à l'exception:

- ❒ de la TVA et des taxes assimilées;
- ❒ de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles mentionnés ligne HK du tableau n° 2053-SD;
- ❒ des impôts de caractère exceptionnel (rappels d'impôt, pénalités, amendes fiscales et pénales) mentionnées ligne HE du tableau n° 2053-SD.

FY **Salaires et traitements**

Doivent être mentionnés toutes les rémunérations allouées au personnel (à l'exception des jetons de présence qui sont à porter ligne GE) ainsi que les congés payés, des indemnités de préavis et de licenciement, des suppléments familiaux versés au personnel.

Lorsqu'elle est comptabilisée en charge, la rémunération du travail de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur les revenu, est réintégrée ligne WB du tableau n° 2058A-SD. Il en est de même de la fraction non déductible du salaire de son conjoint, réintégrée ligne WC du tableau n° 2058 A-SD.

GA **Dotations aux amortissements sur immobilisations**

Les dotations aux amortissements sont pratiquées, le cas échéant, sur les valeurs réévaluées des immobilisations. L'amortissement exceptionnel et définitif ainsi que la part d'amortissement dérogatoire, doivent être mentionnés ligne HG du tableau n° 2053-SD.

GC **Dotations aux provisions sur actif circulant**

Sont portées sous cette rubrique les provisions pour dépréciation des créances clients, des stocks…

Les provisions pour charges exceptionnelles sont mentionnés ligne HG du tableau n° 2053-SD.

GH-GI **Opérations faites en commun**

Résultat des opérations réalisées dans le cadre de sociétés en participation soit:

❒ ligne GH: quote-part de perte transférée (comptabilité du gérant) et quote-part de bénéfice attribuée (comptabilité des associés non gérants)

❒ ligne GI: quote-part de bénéfice transférée (comptabilité du gérant) et quote-part de perte supportée (comptabilité des associés non gérants).

GQ **Dotations financières aux amortissements et provisions**

Notamment, les dotations aux provisions pour dépréciation des titres.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite) N° 2053

HB **Produits exceptionnels sur opérations en capital**

Fraction des subventions d'investissement rapportée au résultat de l'exercice, produits bruts des cessions d'éléments de l'actif immobilisé notamment.

HF **Charges exceptionnelles sur opérations en capital**

Notamment, valeur nette comptable des éléments de l'actif immobilisé cédés durant l'exercice.

HK **Impôt sur les bénéfices**

Cette ligne concerne l'impôt sur les sociétés, les contributions additionnelles (montant reporté ligne I7 du tableau n° 2058 A-SD). Y figure éventuellement, le montant de la créance née du report en arrière de déficit, montant négatif à mentionner entre parenthèses (montant reporté ligne XG du tableau n° 2058 A-SD). Les montants du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants de l'entreprise non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont indiqués également entre parenthèses (montant reporté ligne XG du tableau n° 2058-A-SD).

HG **Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions**

Certains amortissements doivent être déclarés de manière distincte dans les cases RC et RD prévues à cet effet.

RC **Amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies du CGI)**

Il s'agit des amortissements des sociétés soumises à l'IS qui ont souscrit au capital de PME innovantes ou, indirectement, par la souscription de parts ou actions de certains fonds ou sociétés conformément aux dispositions de l'article 217 octies du CGI (amortissement de cinq ans). Le nouveau dispositif ne s'applique qu'aux sommes versées à compter du 3 septembre 2016 et pendant les dix années suivantes.

RD **Amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI)**

Les entreprises qui réalisent des constructions nouvelles selon les conditions visées à l'article 39 quinquies D du CGI peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient. Le dispositif ne concerne que les entreprises qui ont réalisé des constructions nouvelles avant le 1er janvier 2016.

HP **Crédit-bail**

En matière de crédit-bail sur fonds de commerce, fonds artisanaux ou sur l'un des éléments incorporels non amortissables, la quote-part des loyers, retenue pour la fixation du prix de vente convenu pour la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible du bénéfice imposable du locataire. Cette quote-part doit figurer à l'actif au poste avances et acomptes sur immobilisations incorporelles (ligne AL du tableau n° 2050-SD).

A5 Il convient de reporter dans cette rubrique le montant de la contribution sociale généralisée déductible due par les travailleurs indépendants.

A6 Il convient de reporter dans cette rubrique le montant déductible des cotisations versées à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, de sécurité sociale et des autres sommes mentionnées au I de l'article 154 bis du CGI. Le montant des cotisations sociales facultatives admis en déduction du résultat imposable ou du revenu net global au titre de l'année 2020, et le cas échéant de l'année 2021, est diminué du montant du rachat total ou partiel effectué par l'assuré ou le titulaire du contrat en application de l'article 12 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020.

A7 Il convient de reporter dans cette rubrique le montant correspondant aux cotisations facultatives Madelin.

IMMOBILISATIONS N° 2054

Les postes particuliers prévus par les plans comptables professionnels doivent être rattachés aux postes dont relèvent normalement les immobilisations, compte tenu de leur nature.

KP **Constructions: installations générales, agencements et aménagements des constructions**

Les installations, agencements et aménagements concernent aussi bien les constructions sur sol appartenant en propre à l'entreprise que celles sur sol d'autrui.

KV Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'entreprise est enregistré au compte "Autres immobilisations corporelles" lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire de ces éléments, c'est à dire quand ils sont incorporés dans des immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquels elle ne dispose d'aucun autre droit réel.

KY **Matériel de transport**

Les entreprises exerçant une activité ambulante doivent indiquer sur feuillet séparé le prix de revient du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) pour cette activité.

LE **Emballages récupérables et divers**

Les emballages récupérables qui sont susceptibles d'être provisoirement conservés par la clientèle et que l'entreprise s'engage à reprendre constituent normalement des immobilisations. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables, les emballages récupérables peuvent être assimilés à des stocks.

Cadre B **Col.4: Réévaluation légale ou évaluation par mise en équivalence**

Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice: les valeurs d'origine portées dans cette colonne concourent à la fixation des bases de la cotisation foncière des entreprises.

Le montant à retenir est celui servant au calcul des amortissements, ou pour les immobilisations réévaluées en application de l'article 238 bis J du CGI, celui qui a servi au calcul des amortissements avant cette réévaluation.

AMORTISSEMENTS N° 2055

Les explications des renvois concernant des rubriques particulières sont présentées sous les mêmes rubriques du tableau n° 2054-SD auxquelles il convient de se reporter ci-dessus.

Cadre A **Situation et mouvements de l'exercice des amortissements techniques**

Ce tableau retrace la situation des comptes d'amortissement présentés en déduction des postes d'immobilisations à l'actif du bilan.

Porter dans la première colonne le montant, le cas échéant réévalué, des amortissements pratiqués au cours des exercices antérieurs.

Cadre B **Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires**

Ce cadre détaille le montant des amortissements dérogatoires comptabilisés par l'entreprise. Les amortissements dérogatoires correspondent à l'excédent des amortissements comptabilisés en application des règles fiscales par rapport aux amortissements techniques (colonne 2 du cadre A). Ils sont enregistrés dans un compte de provisions réglementées figurant au passif du bilan alors que l'amortissement technique destiné à enregistrer la dépréciation des immobilisations est comptabilisé en application des règles comptables (plan d'amortissement de l'entreprise en minoration de l'actif). Pour plus de précisions, se reporter à la référence BOI-BIC-PROV-60-40.

Le compte "Provision pour amortissements dérogatoires" est crédité par le débit du compte de dotation aux amortissements au cours d'une première période (dotation "fiscale" supérieure à la dotation "technique") puis débité par le crédit du compte d'amortissement correspondant au cours d'une seconde période (dotation "technique" supérieure à la dotation "fiscale").

Les colonnes 1 et 4 sont servies lorsque la dotation de l'amortissement dérogatoire ou sa reprise résulte de toute différence entre les règles comptables et fiscales, autre que l'application du mode dégressif ou d'un dispositif d'amortissement fiscal exceptionnel. En pratique, ces colonnes sont principalement servies en cas de différence entre la durée d'amortissement comptable et la durée retenue sur le plan fiscal (cf. BOI-BIC-PROV-60-40). A titre subsidiaire, ces colonnes sont également servies en cas de différence de base amortissable liée à la prise en compte, sur le plan comptable, de la valeur résiduelle de revente du bien ou de provisions pour dépréciation, ou bien encore de différence de mode d'amortissement lorsque l'amortissement en unités d'œuvre retenu sur le plan comptable n'est pas admis au plan fiscal (cf. BOI-BIC-PROV-60-40).

Cas particulier des frais d'acquisition de titres de participation: le montant des dotations et reprises d'amortissement des frais d'acquisition de titres de participation (article 209 VII du CGI) est mentionné dans les colonnes 1 et 4.

Les colonnes 2 et 5 sont servies lorsque la dotation de l'amortissement dérogatoire ou sa reprise résulte de l'application du mode d'amortissement dégressif autorisé, dans certains cas, sur le plan fiscal. Les colonnes 3 et 6 sont servies lorsque la dotation de l'amortissement dérogatoire ou sa reprise résulte de l'application d'un dispositif fiscal particulier prévoyant un régime d'amortissement exceptionnel. Sont notamment concernés les dispositifs d'amortissement exceptionnel prévus aux articles 39 AB, 39 AC, 39 AD, 39 AE, 39 AF, 39 AH, 39 quinquies D, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FC et 236 II du CGI.

Cas particulier: **origines multiples des dotations ou reprises de provision pour amortissements dérogatoires**

Lorsque les dotations ou reprises de provision pour amortissements dérogatoires trouvent leur origine dans l'application d'un dispositif d'amortissement fiscal exceptionnel, les colonnes 3 et 6 sont servies pour le montant total des dotations ou reprises, sans qu'il ne soit nécessaire d'en affecter une partie aux autres colonnes du tableau. En revanche, lorsque les dotations ou reprises de provisions pour amortissements dérogatoires trouvent à la fois leur origine dans des différences de durée (et/ou de base amortissable, et/ou de mode en cas d'unités d'œuvre) ainsi que dans l'application du mode dégressif d'amortissement sur le plan fiscal, les dotations et reprises doivent être ventilées, suivant leur origine, entre les colonnes 1, 2, 4 ou 5.

Colonne "mouvement net des amortissements dérogatoires à la fin de l'exercice": cette colonne correspond à la différence entre le montant des colonnes 1 à 3 et le montant des colonnes 4 à 6. La case NZ correspond à l'agrégation des lignes HG et HC du tableau n° 2053-SD et des cases TM et TN du tableau n° 2056-SD.

Cadre C **Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices**

L'amortissement des frais d'émission d'emprunt (tableau 2055-SD, ligne Z9) et celui des primes de remboursement des obligations (tableau n° 2055-SD, ligne SP) sont imputés directement aux comptes d'actif correspondants (col.1 + col.2 - col.3 = col.4).

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN — N° 2056

Il est rappelé que les provisions pour licenciements pour motifs économiques ne sont pas déductibles.

3T **Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers:**

Ce dispositif n'est plus applicable aux exercices clos à compter du 31/12/2013.

3U **Provisions pour investissements:**

Les provisions pour investissements constituées par des entreprises autres que des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ne sont plus admises en déduction des résultats imposables.

3V **Provisions pour hausse des prix:**

Désormais, le montant de la dotation à la provision pour hausse de prix est plafonné dans certaines limites (article 39-1-5° 11ème alinéa du CGI).

5F **Provisions pour renouvellement des immobilisations** (art 39-1-5° du CGI)

L'article 5 de la loi de finances pour 1998 aménage le régime fiscal des provisions pour renouvellement constituées par les entreprises concessionnaires ou locataires qui doivent, en fin de concession ou de bail, remettre leurs installations en bon état à l'autorité concédante ou au bailleur, et l'étend à toutes les entreprises soumises à une obligation de renouvellement des biens et installations qu'elles exploitent (cf. BOI-BIC-PROV-30-30-20-10).

5R **Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer**

06 **6X** Leur montant est inclus dans les données figurant lignes ZT ou ZV des cadres II ou III du tableau n° 2058-B-SD.

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, indiquer sur un feuillet séparé les provisions afférentes aux titres inscrits aux subdivisions spéciales regroupant les titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme qui ne constituent pas des titres de participation sur le plan comptable. Ces provisions concernent les titres inscrits aux "autres immobilisations financières" et "autres provisions pour dépréciation".

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES — N° 2057

Les créances et les dettes sont ventilées sur cet état:

- pour leur montant brut (avant provision);
- en fonction de leur échéance à la clôture de l'exercice.

Z1 **Z2** Pour les prêts et emprunts ou remises en garantie de titres dans les conditions prévues aux articles L.432-6 à L.432-10 ou L.43-7-3 du code monétaire et financier, indiquer sur papier libre la nature et le montant des titres prêtés, empruntés ou remis en garantie.

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL — N° 2058-A

I – RÉINTÉGRATIONS

WD **Avantages personnels non déductibles**

Notamment: dépenses personnelles des associés-dirigeants comptabilisées en charges…

WF **Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du CGI**

Notamment: charges ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche, à la disposition de résidences (sauf résidences servant d'adresse ou de siège social de l'entreprise et résidences intégrées à un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle – cf. BOI-BIC-CHG-30-20 n° 30,40 et 50) ou de bateaux de plaisance, à la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition des voitures particulières excédant la limite prévue à l'article 39-4 du CGI (pour 2018, le plafond de déductibilité est fixé à 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 grammes de dioxyde de carbone (CO_2) par kilomètre, 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO_2 est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre, 18 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO_2 est supérieur à 60 grammes et inférieur ou égal à 150 grammes par kilomètre et 9 900 € pour ceux dont le taux d'émission de CO_2 est supérieur à 150 grammes par kilomètre).
Le taux d'émission de CO2 applicable aux deux dernières tranches (18 300 € et 9 900 €) est ramené de 150 grammes par kilomètre en 2018 à :
- 140 grammes pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- 135 grammes pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.
Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation qui s'entendent de ceux dont la première immatriculation intervient à compter du 1er mars 2020 et qui sont acquis ou loués au titre d'exercices clos à compter de cette même date, la limite prévue à l'article 39-4 du CGI est de 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 grammes de CO2 par kilomètre, 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO 2 est supérieur ou égale à 20 grammes et inférieures à 50 grammes par kilomètre, 18 300 pour ceux dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 50 grammes et inférieur à 165 grammes et de 9 900 € pour ceux dont le taux d'émission de CO2 est supérieur à 165 grammes.

RA **Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option**

En cas de levée d'option d'achat d'un contrat de crédit-bail immobilier, le locataire acquéreur de l'immeuble doit procéder, le cas échéant, à la réintégration d'une fraction des loyers versés en cours de contrat (art. 239 sexies du CGI).

RB **Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D du CGI)**

Sous certaines conditions tenant au lieu de situation de l'immeuble et de durée de contrat, les crédit-preneurs qui répondent aux conditions des a et b de l'article 39 quinquies D du CGI sont dispensés de toute réintégration au moment de la levée d'option. Indiquer ici la fraction éventuellement dispensée de réintégration.

Remarque : ce dispositif est clos pour les opérations conclues après le 31 décembre 2015.

XE Mentionner dans la case XE, la somme des montants mentionnés dans les cases WD, WE, WF, WG et RA.

WI Les entreprises qui ont opté pour le maintien du régime antérieur de déductibilité des indemnités de congés payés doivent réintégrer le montant de la dotation qui n'est pas déductible. (Régime prévu à l'article 39.1.1° bis, 2e alinéa du CGI).

XZ **Charges financières (art. 39-1-3° et art. 212 bis du CGI)**

Il convient de réintégrer la fraction des intérêts alloués aux comptes courants d'associés (art. 39-1-3° du CGI) ou rémunérant les sommes mises à disposition par des sociétés liées (art. 212 du même code) exclue des charges déductibles et le montant des charges financières nettes correspondant au total des cases (c-1) - (f) – (m) – (o) – (p) – (q) du formulaire n° 2464-SD et à la somme des cases (g) + (h) pour les entreprises en situation de sous-capitalisation.

Pour les entreprises autonomes, le montant qu'il convient de réintégrer en application des dispositions du VI bis de l'article 212 bis du CGI correspond au montant indiqué en case (c-2) du formulaire 2464-SD.

XW Mentionner dans la case XW, la somme des montants mentionnés dans les cases WI, WJ, XX et XZ.

XY Porter les réintégrations rendues obligatoires par l'application de la suppression des effets de la théorie du bilan (article 155 du CGI).

I7 L'impôt sur les sociétés et la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI) ne sont pas déductibles du résultat.

L7 **Bénéfices visés à l'article 209 B du CGI:**

Il s'agit des résultats bénéficiaires provenant d'une entité établie dans un pays à fiscalité privilégiée.

WL Porter la quote-part des bénéfices fiscaux réalisés par une société de personnes ou un GIE dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan.

Corrélativement, la quote-part comptabilisée du bénéfice distribué par cet organisme doit être déduite extra-comptablement ligne WT.

WN Plus-values nettes à court terme: montant détaillé sur le formulaire n° 2059-B-SD (cadre A, total 2 de la colonne 3).

WO Plus-values soumises au régime des fusions: le montant des plus-values à réintégrer est détaillé sur le tableau n° 2059-B-SD (cadre B, total de la colonne 3) et par l'état de suivi prévu par l'article 54 septies du CGI.

XR **Écart de valeurs liquidatives sur OPCVM:**

En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPCVM (SICAV…) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. Indiquer dans la case XR, l'écart net positif de l'exercice.

WQ **Réintégrations diverses**

Cette ligne comprend notamment:

- le montant imposable à l'impôt sur les sociétés des distributions opérées par une société sur les profits immobiliers exonérés sous condition de remploi antérieurement au 1er janvier 1972 (art. 209 quater D du CGI);
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, sous déduction de l'impôt déjà acquitté au titre des plus-values correspondantes;
- les 1/5 de la majoration résultant de la première application de la méthode par composants (article 237 septies du CGI) - Cf. détail tableau n° 2058-B-SD ;
- le déficit ou, le cas échéant, les charges - y compris les amortissements et les moins-values à court terme - relatives à des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-1 bis du CGI;
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours (cf. instruction du 9 avril 1998);
- les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères;
- le montant des intérêts d'emprunt qui ont servi de base au crédit d'impôt relatif au rachat d'une entreprise par ses salariés (art. 220 quater A du CGI);
- la fraction des intérêts alloués aux comptes courants d'associés (art. 39-1-3° du CGI) ou rémunérant les sommes mises à disposition par des sociétés liées (art. 212 du même code) exclue des charges déductibles à reporter dans le cadre SU;
- pour les sociétés créées dans les zones d'entreprises, le déficit fiscal et les moins-values à long terme, subis dans le secteur d'activité exonéré au cours d'un exercice doivent être retranchés des bénéfices suivants réalisés dans le même secteur; ils ne peuvent pas être imputés sur les bénéfices réalisés dans le secteur imposable pendant toute la période couverte par l'exonération; à reporter dans le cadre SW;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le marché à terme d'instruments financiers (MATIF): en cas de positions symétriques, cette ligne comprend la fraction de la perte sur une position qui n'excède pas les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse. En cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38.6.2° et 38.6.2° bis du CGI, le profit réalisé au titre de l'exercice précédent doit être mentionné sur cette ligne. Enfin, tous les profits qui auront été différés sur le plan comptable (opérations de couverture) devront également être mentionnés sur cette ligne;
- pour les reprises d'entreprises en difficulté, fraction du profit réalisé au titre du premier exercice d'activité et qui doit être rattachée à l'exercice (art. 50 de la loi 88-15 du 3 janvier 1988);
- les dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du CGI);
- l'indemnité de congés payés non déductible en application de l'article 236 bis du CGI;
- la fraction non déductible des redevances de concession de licences d'exploitation des droits de la propriété intellectuelle versées à une entreprise liée, établie dans un État qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen et bénéficiant au titre de ces redevances d'un régime fiscal considéré comme dommageable par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), et qui n'est pas, au titre de l'exercice en cours, soumise à raison de ces mêmes redevances à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le taux effectif est au moins égal à 25 % (art. 39-12 ter du CGI).
- la fraction du profit réalisé en cas d'indemnisation par la compagnie d'assurance du préjudice économique résultant du décès lorsque l'entreprise a souscrit un contrat d'assurance "homme-clé" (art. 38 quater du CGI);
- la fraction des subventions affectées au financement des dépenses de recherche immobilisées dont l'imposition est étalée en application de l'article 236-I bis du CGI (cf. ci-après ligne XG);
- les régularisations afférentes aux produits des titres ou contrats soumis aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI (titres ou contrats à primes) lorsque leur rattachement n'est pas effectué en comptabilité selon la méthode des intérêts composés;
- les régularisations afférentes aux charges financières des emprunts, autres que les intérêts, soumises aux dispositions de l'article 39-1-1° ter du CGI lorsque leur déduction n'est pas effectuée en comptabilité de manière actuarielle selon la méthode des intérêts composés;
- la fraction non déductible des cotisations sociales (art.154 bis du CGI);
- le montant de la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables au titre des frais de tenue de comptabilité, lorsqu'ils sont placés sur option à un régime réel d'imposition;
- les versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux dans le cadre du dispositif prévu à l'article 238 bis-0 A du CGI;
- le montant forfaitaire relatif à la taxation au tonnage;
- quote-part de frais et charges de 12 % du montant des plus-values brutes relevant du taux de 0 % (cf. ci-dessous II – DÉDUCTIONS, lignes WV à WP).
- le 1/5e de la créance constituée par le crédit d'impôt prêt à 0 % déterminés depuis l'exercice clos en 2005;
- la part des rémunérations différées versées par les sociétés cotées à leurs dirigeants qui excède le plafond de déduction prévu au 5 *bis* de l'article 39 du CGI.

- plus-values qui deviennent imposables en application de l'article 238 octies C du CGI;
- la fraction non déductible des aides de toute nature, autres qu'à caractère commercial, consenties entre entreprises (art. 39-13 du CGI).
- la moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité pour la part correspondant à la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date d'émission (article 39 quaterdecies 2 bis du CGI).
- le montant des cotisations versées au fond de garantie des dépôts et de résolution pour financer les interventions prévues aux III et IV de l'article L.312-5 du code monétaire et financier au titre de sa mission d'intervention auprès d'un établissement financier soumis à une procédure de résolution (X de l'article 209 du CGI).
- le montant des contributions prévues aux articles 69, 70 et 71 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (FRU) et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (X de l'article 209 du CGI).
- la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région île-de-France (article 231 ter du CGI).
- la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages (article 235 ter X du CGI).
- la taxe de risque systémique (article 235 ter ZE du CGI)
- la taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales (article 235 ter ZE bis du CGI)

II – DÉDUCTIONS

WT Porter la quote-part des déficits fiscaux constatés au cours de l'exercice, par une société de personnes ou un GIE dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan.

WV, **WH** et **WP** Plus-values nettes à long terme imposées au taux de 15 % ou 0 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à 12,8 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (voir également le tableau n° 2059 A-SD):

- Ligne WV: inscrire le montant net des plus-values à long terme imposables au taux de 12,8 % (pour l'impôt sur le revenu) ou au taux de 15 % (pour l'impôt sur les sociétés).

  Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le régime des plus-values à long terme au taux de 15 % cesse de s'appliquer aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) non cotées (article 219 I a sexies-0 bis du CGI).
- Ligne WH: inscrire le montant net imposable des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation, autres que les titres de SPI, ainsi que, sous certaines conditions, les produits et plus-values provenant de la détention de FCPR ou SCR au taux de 0 %. La quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values de cession est réintégrée ligne WQ et inscrite ligne M8.
- Ligne WP: inscrire le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de 19 % (article 219 I a du CGI).

I6 Il s'agit notamment du montant:

- des plus-values réalisées en cas de cession de locaux professionnels ou de terrains à bâtir lorsque le cessionnaire s'engage dans les quatre ans à les transformer ou à y faire construire des logements (article 210 F du CGI);
- des plus-values sur cession de titres de sociétés cotées à prépondérance immobilière (art. 219. I a-sexies-0. bis du CGI) ou des plus-values latentes imposées lors de l'option pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208 C du CGI) ou lors de la transformation d'une société à l'IS en sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (art. 208. 3° nonies du CGI) ;

WZ Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, le montant des plus-values à court terme peut être réparti sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes (cf. tableau n° 2059-B-SD).

XA **Régime des sociétés-mères et des filiales: produit net des actions et parts d'intérêts**

Lorsque les conditions prévues aux articles 145 et 216 du CGI sont remplies, les produits nets des participations ouvrant droit à l'application du régime des sociétés-mères, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci. Le montant à déduire correspond au montant net des produits de participation, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges restant imposable, égale à 5 % des produits bruts et dont le montant est indiqué dans une case réservée à cet effet sur la ligne XA.

La quote-part de frais et charges est calculée au taux de 1 % dans le cas particulier des distributions réalisées entre membres d'un groupe fiscal, et des distributions que perçoit une société membre d'un groupe fiscal d'une société répondant aux conditions précisées au BOI-IS-BASE-10-10-20 §160, soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui remplirait les conditions qui lui permettraient, si elle était établie en France, d'être membre d'un groupe auquel appartient la société bénéficiaire des produits de participations.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, sous conditions, le taux de 1 % s'applique aussi aux produits de participations provenant des mêmes sociétés établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque la société bénéficiaire (avec laquelle elles pourraient former un groupe si elles étaient établies en France) n'est pas membre d'un groupe (sauf si cette absence d'appartenance à un groupe résulte uniquement du fait de l'absence des options et accords en ce sens).

ZX Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, mentionner 99 % du montant des produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) lorsqu'ils sont perçus par une société non membre d'un groupe fiscal d'une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui remplirait les conditions lui permettant, si elle était établie en France, d'être membre d'un groupe avec la société bénéficiaire (sauf si cette dernière n'appartient pas à un groupe uniquement du fait de l'absence des options et accords en ce sens) (art. 223 B, al.2 du CGI).

ZY Porter sur cette ligne le montant des investissements productifs et des souscriptions réalisés outre-mer au cours de l'exercice par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans le cadre d'exploitations appartenant à un secteur d'activité éligible en application de l'article 217 undecies du CGI.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les investissements réalisés donnent lieu soit à une déduction du revenu net global imposable, soit à une réduction d'impôt et n'ont donc pas à figurer sur la déclaration de revenus professionnels. Toutefois, les investissements relevant de l'article 217 undecies du CGI doivent être portés sur cette ligne (pour plus de précisions, se reporter à la référence BOI-IS-GEO-10-30).

XD **Majoration d'amortissement**

Majoration de l'amortissement des immobilisations financées par certaines primes d'équipement (art. 39 quinquies FA du CGI).

La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional ou d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer, accordées au cours des années antérieures à 2006 est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime. La majoration d'amortissement qui en résulte est déduite de façon extra-comptable sur cette ligne.

XF **Abattement sur le bénéfice ou exonérations particulières (cf. ci-dessous, les dispositifs concernés)**

Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises devront produire certains renseignements sur les documents annexés à la déclaration de résultats et conformes aux modèles établis par l'administration.

Le montant porté dans la case XF comprend les montants portés dans les cases suivantes ainsi que les autres abattements et exonérations:

- case L2 Pour l'article 44 sexies du CGI (entreprises nouvelles);
- case K9 pour l'article 44 septies du CGI (sociétés créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté);
- case L5 pour l'article 44 sexies A du CGI (jeunes entreprises innovantes);
- case K3 pour l'article 208 C du CGI (sociétés d'investissements immobiliers cotées);
- case 0V pour l'article 44 octies et 44 octies A du CGI (zone franche urbaine – territoire entrepreneur);

- case 1F pour l'article 44 duodecies du CGI (bassin d'emploi à redynamiser);
- case XC pour l'article 44 quaterdecies du CGI (zone franche d'activité nouvelle génération)
- case PA pour l'article 44 terdecies du CGI (zone de restructuration de la défense);
- case PC pour l'article 44 quindecies du CGI (zone de revitalisation rurale) ;
- case PP pour l'article 44 sexdecies du CGI (bassin urbain à dynamiser) ;
- case PB pour l'article 44 septdecies du CGI (zone de développement prioritaire).

XS **Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM:**

En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPCVM (SICAV…) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné.

XG **Déductions diverses**

Porter notamment sur cette ligne:

- le bénéfice ou, le cas échéant, les recettes - y compris les plus-values à court terme - provenant d'activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-1° bis du CGI;
- les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères;
- le montant de la créance dégagée par le report en arrière des déficits à la suite de l'option prise en application de l'article 220 quinquies du CGI à mentionner cadre **ZI** ;
- la déduction spéciale effectuée au titre des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (art. 238 bis AB du CGI);
- le montant des plus-values exonérées en application des articles 151 septies à 151 septies B du CGI ou de l'article 238 quindecies du CGI;
- les 1/5 de la minoration résultant de la première application de la méthode par composants (article 237 septies du CGI) - Cf. détail tableau n° 2058-B-SD;
- le montant du crédit d'impôt dont bénéficie la société créée pour le rachat d'une autre société dans le cadre des dispositions de l'article 220 quater A du CGI;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le MATIF: en cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38-6.2° du CGI, il y a lieu de mentionner le profit reporté sur l'exercice suivant. En cas d'opérations symétriques, il convient d'indiquer les pertes différées au titre des exercices précédents pour la fraction qui excède les gains non encore imposés sur les positions de sens inverse;
- la fraction des primes, non déduite antérieurement (cf. BOI-BIC-CHG-40-20-20 n°40 à 100), de l'assurance vie souscrite par une entreprise sur la tête d'un dirigeant dans le cadre d'un contrat d'assurance "homme-clé", lorsque le profit correspondant est réintégré à la ligne WQ (article 38 quater du CGI);
- la fraction des subventions allouées aux entreprises par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectés au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues à l'art. 236-I du CGI, dont l'imposition est étalée en application de l'art. 236-I bis du même code;
- les régularisations afférentes aux produits des titres ou contrats soumis aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI (titres ou contrats à primes) lorsque leur rattachement n'est pas effectué en comptabilité selon la méthode des intérêts composés;
- les régularisations afférentes aux charges financières des emprunts, autres que les intérêts, soumises aux dispositions de l'article 39-I-1° ter du CGI lorsque leur déduction n'est pas effectuée en comptabilité de manière actuarielle selon la méthode des intérêts composés;
- le montant du résultat imposable afférent à l'activité soumise au régime de taxation au tonnage;
- les dons reçus et comptabilisés lorsqu'ils bénéficient des dispositions de l'article 237 quater du CGI (BOI-BIC-BASE-30 n° 90 à 120);
- l'exonération d'impôt sur les sociétés jusqu'à la clôture du 10e exercice pour les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR);
- la déduction des intérêts dont la déduction a été différée en application des dispositions de l'article 212 du CGI (ligne p du formulaire n° 2900-SD);
- les 4/5e de la créance constituée par le crédit d'impôt prêt à 0 % déterminé au titre de l'exercice clos en 2008;
- le montant de la plus-value réalisée lors de la cession d'un droit de surélévation d'immeuble en vue de construire des locaux d'habitation (article 238 octies A du CGI);
- plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'échanges de biens immobiliers avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, et qui sont imposables ultérieurement (article 238 octies du CGI).
- déduction exceptionnelle en faveur des investissements productifs prévue à l'article 39 decies du CGI, à mentionner dans la case X9.
- déduction exceptionnelle applicable aux simulateurs d'apprentissage de la conduite dotés d'un poste de conduite à compter du 9 mai 2019 et juqu'au 8 mai 2021 prévue à article 39 decies E du CGI à mentionner en ligne YH.
- déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et aux véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres prévue à l'article 39 decies A du CGI, à mentionner dans la case YA.
- Déduction exceptionnelle applicable aux investissements dans la transformation numérique et la robotisation réalisées par les petites et moyennes entreprises industrielles prévue à l'article 39 *decies* B du CGI à mentionner dans la case YB.
- déduction exceptionnelle applicable aux navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers qui utilisent de l'hydrogène ou tout autre propulsion décarbonée prévue à l'article 39 *decies* C du CGI, à mentionner dans la case YC à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2020.
- déduction exceptionnelle en faveur des investissements dans des équipements de réfrigération et de traitement de l'air n'utilisant pas d'hydrofluorocarbures prévue à l'article 39 decies D du CGI, à mentionner dans la case YD.
- Déductions exceptionnelles en faveur des investissements dans des engins non routiers de substitution à ceux fonctionnant au gazole non routier (GNR) prévues à l'article 39 decies F du CGI à mentionner dans la case YI.
- Déduction exceptionnelle en faveur de certaines entreprises de commerce de détail de gazole non routier (GNR) prévue à l'article 39 decies G du CGI à mentionner dans la case YL.
- le montant du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposé à 10 % en application de l'article 238 du CGI.

ZL **Déficit de l'exercice reporté en arrière:**

- en application des dispositions de l'article 220 quinquies du CGI, le report en arrière d'un déficit n'est possible que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent, et dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice dudit exercice précédent et un montant de 1 000 000 €;
- l'option pour le report en arrière du déficit subi au titre de l'exercice est exercé dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats n° 2065-SD et formalisée en complétant la ligne ZL du tableau 2058-A-SD du montant du déficit reporté en arrière;
- conformément aux dispositions de l'article 46 quater-0 W de l'annexe III au CGI, le calcul de la créance de report en arrière du déficit s'effectue sur la déclaration spéciale n° 2039-SD à joindre au relevé de solde de l'exercice (formulaire n° 2572-SD).

XL **Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice:**

- Les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1 000 000 €, majoré le cas échéant de 50 % du bénéfice excédant ce même montant;
- la fraction du déficit qui ne peut être imputée est reportable sur les exercices suivants et imputables sous les mêmes conditions et limites;
- le montant de déficit porté en XL correspond à celui déterminé après une éventuelle application des mesures de plafonnement d'imputation exposées supra.

III – RÉSULTAT FISCAL

CAS PARTICULIER: Sociétés membres d'un groupe (art. 223 A à U du CGI). Les déficits subis par une société depuis son entrée dans le groupe, qui ont été retenus pour la détermination du résultat d'ensemble, ne peuvent plus être reportés sur ses propres résultats (CGI art. 223 E sauf dans les situations prévues au 2ème alinéa de l'article 223 E du CGI - déficits transmis à certaines filiales suite à une procédure collective).

DÉFICITS, INDEMNITES POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES — N° 2058-B

I - Suivi des déficits:

Ce cadre est normalement servi par les seules entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

K4 il s'agit du montant porté sur la ligne YK du tableau n° 2058-B-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

K4 bis il s'agit du montant des déficits transférés de plein droit conformément aux dispositions de l'article 209,II-2-a du CGI.

K4 ter indiquer le nombre d'opérations impactées par les nouvelles modalités de transfert de plein droit.

K5 il s'agit de la fraction des déficits imputés sur le bénéfice de l'exercice par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (art. 209 I du CGI).

K6 il s'agit de la fraction des déficits qui n'a pas pu être imputée et qui demeure reportable sans limite de durée sur les bénéfices des exercices suivants réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (art. 209 I et 220 quinquies du CGI).

YJ il s'agit du déficit réalisé au titre de l'exercice, mentionné ligne XO du tableau n° 2058-A-SD.

YK il s'agit de la somme des cases K6 et YJ.

Pour les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu, le report des déficits ne s'effectue pas sur les BIC des années suivantes mais au niveau de la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042, soit sur le montant du revenu global dont dispose le foyer fiscal, soit sur les revenus tirés d'activités de même nature au titre de l'année ou des six années suivantes. Ces entreprises n'ont donc pas en principe à servir le cadre I du tableau n° 2058-B-SD et doivent mentionner le montant de déficit imputé sur le bénéfice catégoriel sur la ligne "déductions diverses" du tableau n° 2058-A-SD (à détailler sur un feuillet séparé).

Exception: les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu qui n'ont pas encore pu apurer la totalité de leur stock d'amortissements réputés différés (ARD) existant au 1er janvier 2004 (date de suppression du régime des ARD) doivent toutefois servir ce cadre I pour suivre l'imputation de ce stock. En effet, ce stock d'ARD existant au 1er janvier 2004 est reportable indéfiniment sur les seuls bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à épuisement: le suivi de ce stock d'ARD est effectué en remplissant les lignes K4, K5, K6 et YK. Une fois ce stock d'ARD définitivement apuré (YK=0), les entreprises concernées n'ont plus à servir le cadre I du tableau n° 2058-B-SD.

II - Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes:

Ce cadre ne concerne que les entreprises qui relèvent du régime de droit commun.

III - Provisions et charges à payer, non déductibles pour l'assiette de l'impôt:

ZV et **ZW** Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes.

Ces lignes devront être servies par les entreprises placées sous le régime optionnel prévu à l'article 39.1.1° bis, 1er alinéa du CGI.

- **Provisions pour risques et charges:**

La provision pour risques constituée dans le cadre de l'évaluation des participations selon la méthode de mise en équivalence n'est pas déductible.

Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture de l'exercice ne sont déductibles qu'à concurrence de la perte égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés sur le prix de vente de ces travaux (éventuellement révisé) (art. 39-1-5°, 1° alinéa du CGI).

Les provisions pour pertes futures sur stocks ne sont pas déductibles (art. 39-1-5°, 1° alinéa du CGI).

- **Provisions pour dépréciation**

La dépréciation des titres évalués selon la méthode de mise en équivalence n'est retenue qu'à hauteur de son montant qui est calculé selon les règles de l'article 39-1.5° du CGI. Le solde n'est pas déductible.

Les provisions pour dépréciation afférentes à des titres précédemment transférés du compte titre de participation à un autre compte du bilan ou inversement, dont la valeur comptable est supérieure à la valeur fiscale, doivent être réintégrées à concurrence de la différence existant à la date du transfert, entre leur valeur comptable et leur valeur fiscale.

RENSEIGNEMENTS DIVERS — N° 2058-C

J7 Il s'agit d'indiquer dans cette case le prix de revient d'origine des biens mentionnés dans le contrat de crédit-bail.

J8 Préciser dans cette case le montant des loyers pris en location pour une durée supérieure à six mois.

YW Indiquer le montant de la contribution économique territoriale acquittée par l'entreprise.

Il s'agit de la cotisation d'impôt mise en recouvrement au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de la déclaration de résultats; les dégrèvements sollicités ou obtenus ne sont pas à déduire.

0B Montant brut des salaires abstraction faite des sommes comprises dans les DSN de 2019 et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés.

0S Cette rubrique ne concerne que les entreprises qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition à compter du 1er janvier 1984 et qui se sont placés sous le régime d'exonération des plus-values.

JA à JF Pour le régime de groupe, se reporter à la notice n° 2058-NOT-SD.

JH et JJ Si vous relevez du régime de groupe,en case JH, indiquer 1 pour société mère, 2 pour société filiale. En ligne JJ, mentionner le numéro SIRET de la société mère du groupe.

XP Indiquer le numéro d'identification du centre de gestion agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres).

ZK **Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société**

Cette ligne doit être servie que la société soit soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les sommes mises à disposition de la société s'entendent non seulement des comptes courants mais encore des prêts, avances, créances non réclamées, etc...

Le taux d'intérêt comprend, le cas échéant, le taux d'indexation et le taux de rémunération proprement dit.

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES — N° 2059-A

Cadre A

Col. 1 **Nature et date d'acquisition des éléments cédés**

A côté de la nature de l'immobilisation, indiquer, entre parenthèses, sa date d'acquisition.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des immobilisations sont à inscrire sur les lignes 1 à 12.

Lignes 1 à 12

Inscrire, en premier lieu les plus-values afférentes aux éléments amortissables ayant fait l'objet d'une réévaluation libre ou légale, puis les plus-values afférentes aux:

- immobilisations non amortissables, réévaluées ou non;
- immobilisations amortissables non réévaluées.

Col. 2 **Valeur d'origine**

La valeur d'origine s'entend, en principe, du coût de revient. Toutefois, lorsque le bien cédé a été reçu à l'occasion d'une fusion, la valeur d'origine dépend du régime fiscal sous lequel la fusion a été placée. Il convient de servir cette colonne en ce qui concerne les éléments non réévalués et ceux qui ont fait l'objet de la réévaluation légale (articles 238 bis I et 238 bis J du CGI).

Col. 3 **Valeur nette réévaluée**

Il s'agit de la valeur nette réévaluée à la date du 31 décembre 1976 (réévaluation effectuée en application de l'article 238 bis J du CGI précité) ou à celle de la réévaluation libre. Pour les éléments réévaluées sous le régime de la loi de 1959, il convient de porter la valeur d'origine réévaluées (cf. rubrique "autres amortissements"). En cas de cession de terrain ayant fait l'objet de la réévaluation légale (article 238 bis I du CGI précité), cette colonne n'est pas utilisée.

Col. 4 **Amortissements pratiqués en franchise d'impôt**

Ces amortissements s'entendent de ceux qui ont été inscrits en comptabilité et qui ont été admis en déduction du résultat fiscal, y compris les amortissements dérogatoires.

Col. 5 **Autres amortissements**

Il s'agit des amortissements correspondants aux plus-values d'actif réinvesties, à la déduction fiscale pour investissement définie par les lois de 1966, 1968 et 1975 ainsi que des amortissements réévalués (loi du 28 décembre 1959).

Cadre B

Col. 7 **Prix de vente**

Le prix s'entend du prix net, c'est à dire déduction faite des frais spéciaux à la charge du cédant qui s'appliquent directement à l'opération de cession (commissions ou courtages versés à un intermédiaire, par exemple).

Col. 9 et 10 Pour l'impôt sur les sociétés, le régime des plus et moins-values à long terme concerne uniquement les titres de participations et assimilés, les titres de FCPR et de SCR remplissant certaines conditions qui sont détenus depuis plus de cinq ans ainsi que certaines de leurs distributions (art. 219 I a ter du CGI). Ces plus et moins-values à long terme sont inscrites colonne 10 dans la colonne correspondant au taux d'imposition dont elles relèvent.

Les plus-values à long terme afférentes aux titres de participations et assimilés autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) sont imposées au taux de 0%, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession dans le résultat imposable (ligne M8, tableau n° 2058-A). Peuvent également bénéficier du taux de 0 % certains profits liés aux titres de FCPR et SCR (article 219 I a sexies du CGI).

Les autres plus-values à long terme sont imposées au taux de 15%. Il est rappelé que, le régime des plus-values à long terme a cessé de s'appliquer aux titres de société dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 M d'€ et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 10 % au moins du capital s'ils sont inscrits dans une subdivision spéciale d'un compte du bilan autre que le compte titres de participation (article 219 I a sexies-0 du CGI).

Le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de SPI cotées fait l'objet d'une imposition au taux de 19 %.

Le régime des plus et moins-values à long terme ne s'applique pas aux cessions de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI sauf si la société détentrice des titres apporte la preuve que les opérations de sa filiale étrangère sont réelles et ne poursuivent pas un but de fraude fiscale (article 219-I-a sexies-0 ter du CGI).

Les plus-values ou moins-values exclues du régime des plus ou moins-values à long terme sont soumises au régime des plus ou moins-values à court terme. Elles doivent être portées, colonne 9.

Col. 11 Il s'agit:

- du montant des plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial ou industriel par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés au profit notamment de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, de certaines sociétés cotées ou de leurs filiales, de certaines sociétés immobilières ou de certains organismes sociaux (art.210 F du CGI).
- du montant des plus-values latentes imposées en cas d'option pour le régime des SIIC, y compris pour les filiales de SIIC ou de SPPICAV (art. 208 C du CGI).

Ligne 20 Porter les ajustements de calcul nécessaires entre les plus-values et les moins-values comptables d'une part, les déterminations de la plus-value de cession et les plus-values et moins-values fiscales d'autre part.

Inscrire notamment le montant des distributions et répartitions de FCPR, SCR, FPCI et SLP qui bénéficient, sous certaines conditions, du régime des plus-values à long terme (articles 38-5, 39 terdecies et 1655 sexies A du CGI).

Pour le calcul des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des opérations de crédit-bail, se référer aux commentaires figurant au BOI-BIC-PVMV-40-50

Joindre une note annexe précisant le détail des ajustements opérés.

Droits attachés à un contrat de crédit-bail

- La plus-value de cession d'un contrat de crédit-bail est à court terme à concurrence de la fraction qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat (amortissement calculé sur le prix d'acquisition du bien diminué du prix prévu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente, et sur la durée du contrat).
- La plus-value de cession d'un tel contrat précédemment acquis est également à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur ces droits.
- La plus-value de cession d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le bien, augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme ci-dessus pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, eux-mêmes diminués du montant des sommes réintégrées en application des articles 239 sexies, 239 sexies A et 239 sexies B du CGI.

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT N° 2059-B

Cadres A et B

Col. 1 **Montant net des plus-values réalisées**

Il s'agit du montant total de la plus-value réalisée à l'origine et non du solde restant à réintégrer à la clôture de l'exercice précédent.

Le dispositif d'étalement de l'imposition des plus-values à court terme n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values nettes à court terme afférentes à des éléments amortissables réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles peuvent être réparties par fractions égales à compter de l'exercice suivant la réalisation de la plus-value, sur la durée d'amortissement déjà pratiquée à raison des biens détruits ou expropriés (CGI, art 39 quaterdecies - 1 ter). Ces plus-values doivent être portées à la ligne "sur une durée différente" du cadre A.

L'article 39 quaterdecies 1 quater du CGI prévoit l'étalement de la plus-value à court terme réalisée à la suite de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises maritimes ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche maritime. La plus-value peut, sur option de l'entreprise, être répartie par parts égales, sur les sept exercices suivant celui de la cession. L'entreprise est tenue de réinvestir dans un délai de 18 mois dans les mêmes conditions, une somme au moins égale au prix de cession (cf. BOI-BIC-PVMV-20-30-20).

Cadre B **Plus-values réintégrées dans les résultats des sociétés bénéficiaires des apports:**

Le report d'imposition des plus-values réalisées lors de l'apport en société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle (art. 151 octies du CGI) est maintenu en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date de la cession ou du rachat des droits sociaux, ou de la cession des immobilisations par la société si elle est antérieure.

Le tableau permet le suivi des plus-values constatées au cours de la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'état prévu à l'article 54 septies du CGI qui n'est exigé que pour les opérations intervenues à compter du 1er août 1993 (BOI-FORM-000017).

Ce report est également maintenu en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion ou de scission qui entre dans le champ d'application du régime prévu à l'article 210-0 A du CGI.

SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME N° 2059-C

Cadre I: Moins-values nettes à long terme subies par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (12,8 %).

Cadre II: Moins-values nettes à long terme subies par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (19 %, 16,5 % ou 15 %).

Les moins-values nettes à long terme subies lors des 10 exercices antérieurs relevant des taux de 19 %, 16,5 % ou 15 % et individualisées par année à la colonne 2 s'imputent sur les plus-values à long terme de l'exercice relevant des mêmes taux.

Les colonnes 3 et 4 permettent le suivi du stock de moins-values à long terme reportables à 15 % afférents à certains éléments exclus du régime des plus-values à long terme et pour lesquels une mesure transitoire d'imputation partielle sur le bénéfice imposable est admise, sous certaines conditions: il s'agit principalement des moins-values à long terme subies au cours des exercices antérieurs afférents, d'une part, à des titres de sociétés dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 M et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5% au moins du capital s'ils sont inscrits dans une subdivision spéciale d'un compte du bilan autre que le compte titres de participation pour les exercices clos avant le 31 décembre 2006 (article 219 I a sexies-0 du CGI) et, d'autre part, à des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées pour les exercices clos avant le 26 septembre 2007 ou réalisées jusqu'à cette date (article 219 I A sexies-0 bis du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI exclues du régime des plus et moins-values à long terme en application de l'article 219-I-a sexies-0 ter du CGI s'imputent exclusivement sur les plus-values de même nature exclues dudit régime.

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME - RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS N° 2059-D

Le suivi de la réserve spéciale des plus-values à long terme concerne en principe exclusivement les entreprises dont le montant des sommes inscrites dans la réserve spéciale était supérieur à 200 millions d'euros et qui n'ont pas opté pour le virement optionnel en réserve ordinaire avant le 31 décembre 2006.

En cas de fusion ou d'opération assimilée placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI, la société absorbante a l'obligation de reprendre à son bilan la réserve spéciale à laquelle la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 210 A-3).

Cadre I

- ligne 4 il s'agit des sommes prélevées au cours de l'exercice sur la réserve spéciale pour être distribuées aux associés, inscrites à un compte de réserve ordinaire, incorporées au capital ou imputées sur des pertes. Ces sommes doivent être rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice en cours, sous déduction de l'impôt perçu (à reporter ligne WQ du tableau n° 2058-A-SD).
- ligne 5 il s'agit des prélèvements opérés sur la réserve spéciale en cas de dissolution de la société.
- ligne 7 ce montant figure également ligne DF et EF du tableau n° 2051-SD.

Cadre II

- col 3 il s'agit des sommes prélevées au cours de l'exercice sur la réserve spéciale pour être distribuées aux associés ou inscrites à un compte de réserve ordinaire. Ces sommes doivent être rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice en cours (à reporter ligne WQ du tableau n° 2058-A-SD);
- col 4 il s'agit des prélèvements opérés sur la réserve spéciale en vue d'une compensation de pertes ou d'une incorporation au capital ou de prélèvements postérieurs à la dissolution de la société;
- col 5 ce montant figure également ligne DF du tableau n° 2051-SD.

DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE N° 2059-E

Les informations du formulaire n° 2059-E-SD doivent être fournies lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée et, le cas échéant, ramené à douze mois, est supérieur à 152 500 € hors taxes.

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, ce tableau sera adapté pour tenir compte des modalités particulières de détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

Pour plus d'informations sur la détermination du chiffre d'affaires et le calcul de la valeur ajoutée, consulter le BOFiP-Impôts, BOI-CVAE-BASE-20.

La valeur ajoutée des entreprises relevant du régime de droit commun est déterminée à partir du chiffre d'affaires comptable majoré d'autres produits et diminué de certaines charges spécifiques.

Période de référence

La période de référence correspond à **l'exercice comptable de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition**. Dans le cas où la durée de l'exercice comptable serait inférieure ou supérieure à 12 mois, le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine.

Si plusieurs exercices sont clôturés au cours de l'année d'imposition ou si, à l'inverse, aucun exercice n'est clôturé au cours de cette même année, la période de référence est déterminée selon les modalités définies à l'article 1586 quinquies du CGI, le chiffre d'affaires demeurant corrigé pour correspondre à une année pleine.

DÉCLARATION DES EFFECTIFS

YP **Effectif moyen du personnel**

Il s'agit de l'ensemble des personnes, titulaires d'un contrat de travail, rémunérées directement par l'entreprise.

L'effectif moyen est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable.

YF **Dont apprentis**

Il s'agit du nombre de personnes liées à l'entreprise par un contrat d'apprentissage établi dans les conditions prévues aux articles L. 6222-1 à L. 6225-8 du code du travail.

YG **Dont handicapés**

Il s'agit du nombre de personnes handicapées reconnues comme telles par la commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

RL **Effectif affecté à l'activité artisanale**

Cette donnée est utile à l'application d'une exonération ou d'une réduction de la base de la CFE.

1/ **Une exonération** de CFE sera appliquée, en vertu des dispositions de l'article 1452 du CGI, pour les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage, et pour la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions, la profession précédemment exercée par son mari.

Nota 1 : ces personnes peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération, bénéficier du concours de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité, et de leurs enfants ;

Nota 2 : l'embauche d'un ou plusieurs handicapés n'a aucune incidence sur l'exonération.

Si ces conditions sont remplies, indiquer « 0 » dans le champ « Effectif affecté à l'activité artisanale » .

2/ **Une réduction** de la base de CFE sera accordée, en application des dispositions du 2° du I de l'art. 1468 du CGI, aux chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers s'ils remplissent les conditions suivantes:

- emploi au plus de trois salariés hors apprentis sous contrat et handicapés;
- réalisation à titre principal de travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services;
- la rémunération du travail doit représenter plus de 50% du chiffre d'affaires global (tous droits et taxes compris).

Si ces conditions sont remplies, il convient de porter dans cette nouvelle case le nombre de salariés affecté à l'activité artisanale.

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

I – Chiffre d'affaires de référence CVAE

Le chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime de droit commun (autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI et les titulaires de revenus fonciers) est égal à la somme des produits suivants :

OA **Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises**

Les ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser aux comptes 701 à 709 du plan comptable général (PCG). Sont donc pris en compte en diminution du chiffre d'affaires les rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise à ses clients (compte 709 du PCG).

OK **Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires**

Les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser au compte 751 du PCG.

OL **Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante**

Les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles qui se rapportent à une activité normale et courante, c'est-à-dire qui entrent dans le cycle de production de l'entreprise, ne donnent pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 775 (Produits des cessions d'éléments d'actifs) et celui du compte 675 (Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés) du PCG, à l'instar des autres plus-values réalisées sur cession d'immobilisations. Sont prises en compte dans le chiffre d'affaires les cessions d'immobilisations présentant un caractère normal et courant, c'est-à-dire qui entrent dans le cycle de production de l'entreprise.

Ne sont pas visées les cessions d'immobilisations réalisées par une entreprise parce qu'elle n'en a plus l'usage et n'entrant pas dans son cycle de production (exemples: cession d'une machine-outil devenue obsolète par une entreprise industrielle, cession du matériel informatique utilisé pour l'exercice de sa profession par une entreprise réalisant une activité d'achat-revente de biens).

Le caractère normal et courant d'une cession résulte de l'appréciation de chaque situation de fait. Les critères tenant à l'importance des plus-values en valeur (rapport entre les plus-values de cession et le montant total des produits) ne sauraient être déterminants.

OT **Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges**

Les refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges s'entendent de l'ensemble des produits enregistrés aux comptes 791 à 797 du PCG correspondant à des refacturations de frais préalablement engagés par l'entreprise.

Les frais donnant lieu à refacturation sont les suivants :

- charges externes (charges comptabilisées dans les comptes 601 à 629 du PCG) ;
- impôts, taxes et versements assimilés (charges comptabilisées dans les comptes 631 à 637 du PCG) ;
- charges de personnel (charges comptabilisées dans les comptes 641 à 648 du PCG) ;
- autres charges de gestion courante (charges comptabilisées dans les comptes 651 à 658 du PCG) ;
- charges financières (charges comptabilisées dans les comptes 661 à 668 du PCG) ;
- charges exceptionnelles (charges comptabilisées dans les comptes 671 à 678 du PCG) ;
- participation des salariés et impôts sur les bénéfices et assimilés (charges comptabilisées dans les comptes 691 à 699 du PCG).

Entreprises membres d'un groupe économique

L'article 15 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifie les règles de consolidation du chiffre d'affaires mentionnées à l'article 1586 quater du CGI et prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, lorsqu'une entreprise assujettie à la CVAE remplit les conditions pour être membre d'un groupe économique, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la détermination du taux effectif de CVAE s'entend de la somme de son chiffre d'affaire et des chiffres d'affaires des entreprises, assujetties ou non, qui remplissent les mêmes conditions pour être membres du même groupe.

La notion de groupe économique désigne l'ensemble des entreprises qui répondent aux conditions de détention fixées au I de l'article 223 A du CGI pour être membres d'un même groupe. Ainsi, même si elles n'ont pas opté pour l'intégration fiscale, ces entreprises doivent appliquer la consolidation de leurs chiffres d'affaires, sauf si la somme de ces chiffres d'affaires est inférieure à 7 630 000 €.

En cas d'opération de restructuration (apport, cession d'activité, scission d'entreprise, transmission universelle du patrimoine), et sous certaines conditions, le chiffre d'affaires utile au calcul du taux de CVAE des entreprises parties à l'opération est égal à la somme des chiffres d'affaires de ces entreprises (cf. III de l'article 1586 quater du CGI).

II – Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

OH **Autres produits de gestion courante, hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**

Les autres produits de gestion courante à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser dans les comptes 752 à 758 du PCG, à l'exception du compte 755 (quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun).

Le compte 751 (redevances pour concessions) n'a pas à être pris en compte dès lors qu'il a déjà été comptabilisé dans le calcul du chiffre d'affaires à la ligne OK.

OE **Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation**

La production immobilisée est comptabilisée dans les comptes 721 (Immobilisations incorporelles) et 722 (Immobilisations corporelles) du PCG.

Pour la généralité des redevables, à l'exception des entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique et de distribution cinématographique, la production immobilisée n'est incluse dans le calcul de la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui, ayant servi à déterminer le montant de la production immobilisée, peuvent être déduites de la valeur ajoutée.

Pour les entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique et de distribution cinématographique, se reporter au BOI-CVAE-BASE-20 (paragraphes 160 et 170).

OF **Subventions d'exploitation reçues**

Les subventions d'exploitation à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 74 du PCG.

Toutefois, sont également prises en compte dans la valeur ajoutée les subventions qui seraient comptabilisées dans un autre compte (par exemple, le compte 7715 Subventions d'équilibre) dès lors qu'elles permettent à l'entreprise de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

Rappel : les abandons de créances, à caractère commercial ou autre, ne sont pas à prendre en compte dans le calcul de la valeur ajoutée.

OD **Variation positive des stocks**

La variation positive des stocks à retenir dans la valeur ajoutée s'entend du solde créditeur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 (Variations des stocks) du PCG.

OI **Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée**

Les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée à ajouter au chiffre d'affaires s'entendent de l'ensemble des produits inscrits aux comptes 791 à 797 du PCG, à l'exception:

- ❒ des transferts de charges déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires, c'est-à-dire ceux qui se rapportent à des refacturations de frais (case OT);
- ❒ des transferts de charges non déductibles de la valeur ajoutée (exemple: transferts de charges financières figurant au compte 796 du PCG Transferts de charges financières), lorsqu'ils ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires.

Il est précisé, au regard du droit comptable, que doivent être comptabilisés en transferts de charges les produits correspondants aux opérations suivantes:

- ❒ le remboursement par l'État ou toute autre entité de droit public de charges engagées par l'entreprise, dès lors que le remboursement est forfaitaire;
- ❒ la perception d'indemnités d'assurance à la suite d'un sinistre couvrant soit une immobilisation partiellement détruite (sont exclus les vols et les destructions totales, au titre desquels les indemnités d'assurance perçues constituent le prix de cession de l'immobilisation), soit un stock, soit un risque (exemples: assurance-vol et assurance obligatoire dommages construction) ;
- ❒ les transferts d'une catégorie de charges à une autre catégorie de charges.

Toutefois, ne sont pas admises dans un compte de transferts de charges les annulations de charges concourant à la production d'une immobilisation (utilisation du compte 72) ou à l'acquisition d'une immobilisation (utilisation de comptes de charges correspondants crédités).

XT **Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation.**

Lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation, les rentrées sur créances amorties sont ajoutées à la valeur ajoutée, même si elles sont comptabilisées en produit exceptionnel au compte 7714.

III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

ON **Achats**

Les achats s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 601 à 609 du PCG, à l'exception du compte 603 (Variation des stocks). Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus, d'où la prise en compte du compte 609 du PCG.

OQ **Variation négative des stocks**

La variation négative des stocks à retenir dans la valeur ajoutée s'entend du solde débiteur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 (Variation des stocks) du PCG.

OR **Services extérieurs, à l'exception de certains loyers et des redevances**

❒ Les services extérieurs s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 611 et 613 à 629 du PCG. Sont par conséquent déductibles les frais enregistrés aux comptes:

611	Sous-traitance générale;
613	Locations;
614	Charges locatives et de copropriété;
615	Entretiens et réparations;
616	Primes d'assurances;
617	Études et recherches;
618	Divers (documentation générale, etc.);
621	Personnel extérieur à l'entreprise;
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires;
623	Publicité, publications, relations publiques;
624	Transports de biens et transports collectifs du personnel;
625	Déplacements, missions et réceptions;
626	Frais postaux et frais de télécommunication;
627	Frais bancaires et assimilés;
628	Divers (frais de recrutement de personnel).

Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus (comptes 619 et 629).

OS **Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.**

❒ Les loyers et redevances, qui doivent être comptabilisés dans les comptes 612 et 613 du PCG, afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail, ne sont pas admis en déduction de la valeur ajoutée. Il en va de même des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance. Pour que l'exclusion du droit à déduction des loyers et redevances de la valeur ajoutée de l'assujetti à la CVAE s'applique, il convient que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

1-	la convention conclue par l'assujetti doit être une convention de crédit-bail, de location, de sous-location ou de location-gérance ou toute autre convention de ce type;
2-	elle doit porter au moins en partie sur la mise à disposition de biens corporels;
3-	elle doit avoir une durée de plus de 6 mois, sauf s'il s'agit d'une convention de crédit-bail pour laquelle aucune durée minimale n'est prévue.

Lorsque les biens pris en location par l'assujetti à la CVAE sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers dus sont admis en déduction de sa valeur ajoutée à concurrence du produit de cette sous-location, quelle que soit la situation de sous-locataire au regard de la CFE ou de la CVAE.

Aucune déduction n'est admise au profit de l'assujetti qui prend les biens en crédit-bail ou en location-gérance et les donne en sous-location.

OZ **Taxes déductibles de la valeur ajoutée**:

Les impôts, taxes et versements assimilés, autres que les impôts sur les bénéfices et autres impôts assimilés, sont comptabilisés dans les comptes 631 à 638 du PCG. Ces charges ne sont, en principe, pas déductibles de la valeur ajoutée. Par exception, sont admises en déduction de la valeur ajoutée:

- ❒ les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées: celles-ci s'entendent exclusivement des taxes qui grèvent directement le prix des biens et services vendus par l'entreprise assujettie à la CVAE; ne sont donc pas visées les taxes assises sur le chiffre d'affaires de l'entreprise mais qui ne rempliraient pas cette condition comme par exemple la Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) ;
- ❒ les contributions indirectes.

OW **Autres charges de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**

- ❒ Les autres charges de gestion courante sont comptabilisées dans les comptes 651 à 658 du PCG.
- ❒ Elles sont admises en déduction de la valeur ajoutée, à l'exception des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun à comptabiliser au compte 655 du PCG.

O9 **Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.**

- ❒ En principe, les dotations aux amortissements pour dépréciation ne sont pas admises en déduction de la valeur ajoutée.
- ❒ Par exception, la déduction de ces charges est autorisée uniquement lorsque les biens corporels auxquels elles se rapportent sont donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, sont donnés en crédit-bail ou font l'objet d'un contrat de location-gérance, et ce quelle que soit la situation du locataire, du sous-locataire, du crédit-preneur ou du locataire-gérant au regard de la CFE.
- ❒ Le droit à déduction des dotations aux amortissements pour dépréciation ne s'applique qu'en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance. Ainsi, un prorata de déduction doit être retenu lorsque la période de location ne couvre pas l'intégralité de la période de référence.
- ❒ En pratique, cette ligne est à compléter par les entreprises qui donnent des biens corporels en crédit-bail ou en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance. Les dotations aux amortissements pour dépréciation s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 681 du PCG. Elles ne tiennent pas compte des dotations aux amortissements de nature fiscale (exemple : amortissement dégressif), lesquelles ne constatent pas une dépréciation des immobilisations corporelles et doivent être comptabilisés dans des comptes de dotations aux amortissements dérogatoires.

OY **Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante**

- Les moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles qui se rapportent à une activité normale et courante ne donnent pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 675 et celui du compte 775 du PCG.

IV – Valeur ajoutée produite

OG Le montant de la valeur ajoutée correspond à la somme du chiffre d'affaires de référence et des autres produits retenus pour le calcul. A cette somme, il convient de soustraire les charges retenues dans le calcul.

V – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

SA **Valeur ajoutée assujettie à la CVAE**

Ce montant correspond au montant de la valeur ajoutée calculée en ligne OG diminué des exonérations de plein droit, permanentes ou temporaires, applicables à la CFE (articles 1449 à 1463 B du CGI, à l'exception du 3° de l'article 1459 du CGI), ces exonérations s'appliquant également à la CVAE (article 1586 *ter* II du CGI). En revanche, il ne doit pas être tenu compte ici des exonérations facultatives.

Le montant mentionné à la ligne SA doit être reporté sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements ainsi que sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF.

Si la valeur ajoutée calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C du formulaire n°1329-DEF et du relevé d'acompte n°1329-AC.

Entreprises soumises au dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € (article 1586 ter du CGI) sont assujetties à la CVAE et soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD.

Toutes les entreprises assujetties à la CVAE doivent souscrire le formulaire n°1330-CVAE-SD par voie électronique.

Ce dernier doit être souscrit au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année qui suit celle de l'imposition.

Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé pour les formulaires télédéclarés.

Le formulaire n° 1330-CVAE-SD et sa notice sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr

Cas particulier des entreprises soumises au régime micro-BIC et assujetties à la CVAE :

À la suite du relèvement des seuils d'application du régime micro-entreprise, des entreprises soumises au régime micro-BIC qui relèvent de la première catégorie (entreprises dont le commerce principal est la vente de biens et marchandises ou la fourniture de logement et dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et le seuil maximal du régime micro-BIC, soit 176 200 €) se trouvent également assujetties à la CVAE. Dans ce cas, elles n'ont pas de cotisation à verser, car elles sont situées sous le seuil de 500 000 € de chiffre d'affaires. Toutefois, elles sont tenues de déclarer leur valeur ajoutée.

Ces entreprises n'étant pas soumises au dépôt d'une déclaration de résultats, elles ne peuvent pas bénéficier de la procédure déclarative simplifiée des entreprises mono-établissement et doivent donc déposer la déclaration n° 1330-CVAE-SD accessible en ligne. Il est admis, à titre dérogatoire, le dépôt d'une déclaration n° 1330-CVAE-SD sous format papier auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont elles relèvent.

Pour plus de précisions sur le sujet, voir le BOI-CVAE-BASE-20

Certaines entreprises sont dispensées du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD lorsqu'elles remplissent toutes les conditions suivantes :

- avoir dûment rempli le cadre intitulé « Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE » de la déclaration de résultats (tableau n° 2059-E-SD) et coché notamment la case « EV » ;
- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la CFE;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise;
- ne pas être une société civile de moyens (SCM)
- ne pas exercer plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes;
- ne pas clôturer plusieurs exercices au cours de la période de référence CVAE;
- ne pas avoir fusionné au cours de la période de référence CVAE;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles ;
- ne pas disposer d'un exercice de plus de 12 mois en dehors de l'exercice de création ;
- ne pas être soumises au régime des micro entreprises.

GX Report de la ligne OX

EY La détermination des effectifs au sens de la CVAE est précisée dans le BOI-CVAE-LIEU.

HX Indication du chiffre d'affaires du groupe économique pour les entreprises qui répondent aux conditions de détention fixées au I de l'article 223 A du CGI (même si elles ne sont pas effectivement membres d'une intégration fiscale).

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL — N° 2059-F

Ce tableau est destiné aux personnes morales, soumises à un régime réel d'imposition, qui sont tenues de joindre à leur déclaration de résultats la liste de ceux de leurs associés qui détiennent au moins 10 % de leur capital (art. 38 de l'annexe III au CGI).

Il doit être souscrit par toutes les sociétés sans distinguer selon que leur capital est divisé en parts ou actions.

En haut du tableau, il convient d'indiquer la date de clôture de l'exercice, la dénomination, l'adresse et le numéro SIRET de l'entreprise déclarante, ainsi que, en distinguant les personnes morales (case PI) et les personnes physiques (case P2), son nombre d'associés ou d'actionnaires et le nombre total de parts ou actions correspondantes (cases P3 et P4).

Les renseignements à indiquer dans les cadres I (associés personnes morales) et II (associés personnes physiques) ne concernent que les associés ou actionnaires qui détiennent au moins 10% du capital ou des actifs de la société déclarante.

Il y a lieu d'indiquer pour chaque associé ou actionnaire le nombre de parts ou actions détenues et le taux de détention et, pour les personnes morales, leur forme juridique, leur dénomination, adresse et numéro de SIREN, ou pour les personnes physiques, leur nom, prénoms, nom marital, adresse, date et lieu de naissance.

Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de cases du formulaire, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de les numéroter.

FILIALES ET PARTICIPATIONS — N° 2059-G

Ce tableau comporte l'identification des filiales et participations dont la société déclarante détient au moins 10% du capital. Il n'a pas a être servi par les entreprises individuelles (art. 38 de l'annexe III au CGI).

En haut de ce nouveau tableau, il convient d'indiquer la date de clôture de l'exercice, la dénomination, l'adresse, le numéro SIRET de l'entreprise déclarante et le nombre total de filiales détenues par l'entreprise (case P5).

Dans les cadres prévus à cet effet, il y a lieu d'indiquer, pour chaque filiale ou participation dont le taux de détention par l'entreprise déclarante est supérieur ou égal à 10% du capital, sa forme juridique, sa dénomination, son adresse, son numéro SIREN ainsi que le taux de détention.

Lorsque le nombre de filiales et de participations excède le nombre de cases du tableau, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de les numéroter.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE L'EXERCICE — N° 2069-RCI-SD

Les réductions et crédits d'impôt nés au titre de l'exercice sont mentionnés par les entreprises sur le tableau de suivi des réductions et crédits d'impôt (formulaire n° 2069-RCI-SD).

Les réductions et crédits d'impôt suivants sont obligatoirement déclarés sur le formulaire n° 2069-RCI-SD sans dépôt d'une déclaration spécifique :

- crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi;
- crédit d'impôt pour formation des dirigeants;
- crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprises par ses salariés;
- crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs;
- crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles;
- crédit d'impôt cinéma international;
- réduction d'impôt en faveur du mécénat;
- réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos;
- crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivant.

Des fiches d'aide au calcul sont disponibles sur le site impots.gouv.fr pour vous permettre de calculer le montant des crédits d'impôt.

Adhérents d'un centre de gestion agréé

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2021, le résultat net imposable des entreprises non-adhérentes d'un OGA ou assimilé est majoré de 1,20 pour l'année 2020, 1,15 pour l'année 2021 et 1,1 pour l'année 2022..

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042-C-PRO, à la rubrique " Régime du bénéfice réel OGA ou VISEUR ", ou, à la rubrique « Régime du bénéfice réel- SANS ».

INFORMATIONS

Certaines cases de la liasse fiscale vont servir pour informer la Commission européenne dans le cadre de la transparence des aides d'État :

- **formulaire n° 2053-SD:**
  - case RD « amortissement exceptionnel de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 *quinquies* D) »
  - case RC « amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 *octies*) »
- **formulaire n° 2058-A-SD:**
  - case K9 « exonération au titre des entreprises nouvelles - reprise d'entreprises en difficulté (art. 44 *septies* du CGI) »
  - case 1F « exonération au titre des bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecies* du CGI) »
  - case XC « exonération au titre des zones franches d'activité nouvelle génération (art. 44 quaterdecies du CGI) »
  - case PA « exonération au titre des zones de restructuration de la défense (art. 44 *terdecies* du CGI) »
  - case RB « part des loyers dispensés de réintégration à l'occasion de la levée d'option d'achat d'immeubles neufs à usage industriel et commercial **(**art. 239. *sexies* D du CGI**)** »
  - case PP « exonération au titre des bassins urbains à dynamiser (art. 44 *sexdecies* du CGI) »
  - case PB "exonération au titre des zones de développement prioritaire (art. 44 *septdecies* du CGI) ".
- **Formulaire n° 2058-C-SD :**
  - case RG « aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI »
  - case RH « montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies* du CGI »

N'hésitez pas à contacter le service des impôts des entreprises dont vous relevez si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

N°2069-RCI-SD (2021)

cerfa

N° 15252*07
Formulaire obligatoire

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le formulaire récapitulatif des réductions et crédits d'impôt doit être transmis obligatoirement par voie électronique.

	Exercice du 01/07/2020	au 30/06/2021	ou Année :	
Dénomination de l'entreprise :	SIREN : 845129782			Néant ☒
SIREN de l'entreprise		PME au sens communautaire	Cocher la case	
Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n°2069-RCI-SD pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)				
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre				
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)				
Dénomination et adresse				
SIREN				

I – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE[1]

CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES			
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 undecies A du CGI)			
CRÉANCES REPORTABLES			
Réduction d'impôt en faveur du mécénat[2]			
	Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen		
	Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris		
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total (ligne 1 × 9 %[3]) + (ligne 2 × 9 %[3]) x 10/90 + ligne 3)			
dont montant préfinancé			
	Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	1	
	Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte, des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-32 du code du travail	2	
	Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	3	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE			
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise			
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés			
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques (article 220 *sexies* du CGI)			
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles (article 220 *sexies* du CGI)			

Précisions sur l'utilisation des crédits d'impôts :

[1] Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n° 2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

[2] Si le montant des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur du mécénat est supérieur à 10 000 € au cours de l'exercice, remplir le tableau III en annexe

[3] À partir du 1er janvier 2019, le CICE s'applique aux rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte. Le taux est de 9 %.

Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers (article 220 *quaterdecies* du CGI)	
Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés (article 220 *quindecies* du CGI) et crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques	
Crédit d'impôt en faveur des bailleurs pour abandon de loyers commerciaux (article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)	
Crédit d'impôt en faveur des PME pour rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire (art. 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)	

II – CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES	
Crédits d'impôt afférents aux valeurs mobilières	
CRÉANCES REPORTABLES	
Crédit d'impôt pour investissement en Corse	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE	
Crédit d'impôt famille	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social	

III – CAS PARTICULIERS	
CRÉDITS D'IMPÔTS EN CAS DE CESSATION AU TITRE DE L'ANNÉE N	

CRÉDITS D'IMPÔTS AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE N-1, EN CAS D'EXERCICE DE PLUS DE 12 MOIS	

Attestation de non-obligation de dépôt DECLOYER

Entreprise : AADO MEDIA

SIREN : 845129782

Attestation produite le 10/01/2022

AUCUNE OBLIGATION DE DECLOYER POUR CE SIREN

Détail des charges à payer	Montant
Batterie	1 051

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2065-SD
2021
cerfa
N° 11084*22
ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exercice ouvert le	01/07/2020	et clos le	30/06/2021	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. *209-0 B* (entreprises de transport maritime), cocher la case					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	
AADO MEDIA - SIREN : 845129782	**** LIASSE FISCALE TÉLÉDÉCLARÉE **** **** SUR TELEDEC.FR ****
Adresse du siège social:	**Ancienne adresse en cas de changement:**
8 CHE DES SAYETTES 38700 CORENC	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

B ACTIVITE

Activités exercées		Si vous avez changé d'activité, cochez la case	

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1. Résultat fiscal

Bénéfice imposable à 31 %		Bénéfice imposable à 28% ou à 26,5%		Déficit	
Bénéfice imposable à 15 %	19 594	Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %			

2. Plus-values

PV à long terme imposables à 15 %		PV à long terme imposables à 19 %		PV exonérées (art. 238 *quindecies*)	
Autres PV imposables à 19 %		PV à long terme imposables à 0%			

3. Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprise nouvelle, art. 44 *sexies*		Jeunes entreprises innovantes, art. 44 *sexies*-0 A		
Entreprise nouvelle, art. 44 *septies*	Zone franche d'activité	Zone de restructuration de la défense	Zone de développement prioritaire	
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 *sexdecies*	Zone franche urbaine – Territoire entrepreneur, art. 44 *octies* A	Autres dispositifs		
Société d'investissement immobilier cotée	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)	Plus-values exonérées relevant du taux de 15%		

4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 quater W du CGI (cocher la case)

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité teritoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%	

F ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNEES AU DÉPOT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4 (cf. notice du formulaire n° 2065-SD)

Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 *quinquies* C-I-1), cocher la case ci-contre	
Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 *quinquies* C-I-2), cocher la case ci-contre	

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?	Oui	Si oui, indication du logiciel utilisé	PENNYLANE

Comptable, conseil ou CGA : Visa : CGA Viseur conventionné :

Identité du déclarant:

Date: 10/01/2022 Lieu: CORENC

Civilité du déclarant : M

Nom du déclarant : Emile domine

Qualité du déclarant : Dirigeant

Examen de conformité fiscale (ECF)	***prestataire :***	

Formulaire obligatoire

(art 223 du Code général des impôts

IMPOT SUR LES SOCIETES

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

N° 2065 bis-SD
2021
ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Si déposé néant, cochez la case : X

H REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1)	payées par la société elle-même	*a*		payées par un établissement chargé du service des titres	b	
Montant des distributions coorespondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)					*c*	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					*d*	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)					*e*	
					f	
					g	
					h	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)					*i*	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					*j*	
Montant des revenus répartis (5)					***Total (a à h)***	

I REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-6 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; *SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées:				
			à titre de traitements, émoluments et indemnités proprements dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*8*

J DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS

K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS 2021

NOTICE DU FORMULAIRE N° 2065-SD

NOUVEAUTÉS

Ajout d'une case ECF (examen de conformité fiscale):case à cocher si l'entreprise s'est engagée au titre de l'exercice dans le dispositif de l'examen de conformité fiscale. Il convient d'identifier le prestataire de confiance.

- **Taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés**

Le taux normal d'IS a été abaissé de 31 % à 28 % à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2020. Par dérogation, pour les exercices ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2020, le taux normal de l'impôt est fixé, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, à 31 % pour la fraction supérieure à 500 000 euros de bénéfice imposable apprécié par période de douze mois (article 39 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020). Au niveau du cadre C, le montant du bénéfice taxé à 28 % ou à 31 % doit être porté dans la case « bénéfice imposable à 28 % ou 31 % ». Par ailleurs, il est demandé de préciser le taux d'IS appliqué en annexe libre de la liasse fiscale.

- **Jeunes entreprises innovantes**

La définition des charges prises en compte pour le calcul de la condition de 15 % de dépenses de recherche est modifiée : les pertes de change et les charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement sont exclues des charges fiscalement déductibles.

RAPPELS

La date limite de paiement du solde d'impôt sur les sociétés est fixée au 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre étant précisé que le remboursement d'excédent d'impôt sur les sociétés et de contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés demandé sur le relevé de solde n° 2572-SD est conditionné au dépôt de la déclaration de résultats.

- **Réforme du régime de la propriété industrielle**

À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2019, le résultat net déterminé selon les dispositions prévues à l'article 238 du CGI ne relève plus du régime des plus-values à long terme mais est taxé séparément au taux de 10 %.

Il est rappelé que les entreprises doivent préciser si leur comptabilité est informatisée. Dans l'affirmative, il convient d'indiquer le nom du logiciel utilisé (cadre G).

Le résultat net doit donc désormais être indiqué au niveau du cadre C-1 « Résultat fiscal » et non au niveau du cadre C-2 « Plus-values ».

- **Déclaration pays par pays n° 2258-SD (CbC / DAC4)**

Les entreprises françaises soumises au dépôt d'une déclaration pays par pays n° 2258-SD doivent remplir le cadre F du formulaire n° 2065-SD (obligation prévue à l'article 46 quater-0 YE du CGI). Ce cadre doit être rempli différemment selon la qualité de la société :

- la société française, tête de groupe, soumise à l'obligation de souscrire la déclaration pays par pays n °2258-SD (CGI art. 223 quinquies C-I-1), doit cocher la case située au paragraphe 1 du cadre F, que la déclaration n° 2258-SD soit souscrite par elle-même ou par une autre entité du groupe. Si elle est soumise au dépôt de cette déclaration mais qu'elle a désigné une autre entité du groupe (située en France ou à l'étranger) pour souscrire la déclaration, elle doit également indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée au paragraphe 2 du cadre F (a minima la ville et le pays pour l'adresse) ;

- la société française désignée par la société tête de groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD doit cocher la case créée à cet effet au paragraphe 3 du cadre F. Dans ce cas, l'entité désignée doit également indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe (a minima la ville et le pays pour l'adresse).

- **Taxation au tonnage**

En cas d'option pour le régime de taxation au tonnage pour les entreprises de transport maritime (cf. BOI-IS-BASE-60-40-20-20), cocher la case prévue à cet effet (en tête du formulaire n° 2065-SD).

OBSERVATIONS

Le formulaire n° 2065-SD et son annexe 2065 *bis*-SD sont servis par toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).

Une liasse (tableaux nos 2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe au formulaire.

Le recours à l'un ou à l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée au niveau de l'en tête du formulaire.

Elle est accompagnée des documents annexes visés dans la présente notice ou dans la notice n° 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD.

Elle est obligatoirement souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 quater B quater).

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION - Cadre C

Cadre Résultat fiscal

Le résultat fiscal doit être ventilé en fonction des différents taux applicables à l'entreprise (BOI-IS-LIQ).

Pour les sociétés en intégration fiscale, il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe.

Le résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés est distingué en cas d'option pour le régime prévu à l'article 238 du CGI (BOI-BIC-BASE-110 et BOI-IS-GPE-20-20-120).

Cadre Plus-values

- **Plus-value à long terme imposables au taux de 15 %:**

La case plus-values à long terme imposables à 15 % contient le montant imposable des plus-values à long terme, après les éventuelles imputations des moins-values à long terme ou des déficits.

Le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière réalisées à compter du 26 septembre 2007.

- **Plus-values à long terme imposables au taux de 19 %:**

Il s'agit notamment du montant net des plus et moins-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007 (art. 219 I a du CGI).

- **Autres plus-values imposables au taux de 19 %:**

Il s'agit notamment :

* des plus-values réalisées en cas de cession de locaux professionnels ou de terrains à bâtir,situés dans certaines zones géographiques, sous condition de transformation en logements ou de construction de logements, lorsque ces cessions sont réalisées au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de certaines sociétés foncières spécialisées (SIIC, SPPICAV, SCPI…), d'organismes en charge du logement social ou de sociétés civiles de construction-vente bénéficiant du régime fiscal de l'article 239 ter du CGI (art. 210 F du CGI);

* des plus-values latentes imposées lors de la transformation d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (art. 219 IV alinéa 2 et 208-3° nonies du CGI).

* des plus-values latentes imposées lors de l'option d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés pour le régime des sociétés d'investissement immobilières cotées (article 208 C du CGI).

- **Plus-values à long terme imposables au taux de 0%:**

Il s'agit des plus-values à long terme réalisées sur les titres de participation (art. 219 I a quinquies du CGI).

- **Plus-values exonérées art. 238 quindecies du CGI:**

Il s'agit du montant des plus-values exonérées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité dans les conditions prévues à l'article 238 quindecies du CGI.

Cadre Abattements et exonérations

- **Autres dispositifs**

Il s'agit notamment des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (art. 208 D du CGI), ou de l'exonération liée aux bassins d'emploi à redynamiser art. 44 duodecies du CGI.

- **Option pour le crédit d'impôt outre-mer prévu à l'article 244 quater W du CGI**

  Les entreprises qui entendent bénéficier du crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif doivent formaliser leur option sur la déclaration de résultat N° 2065-SD (cf. BOI-BIC-RICI-10-160-10).

- **Bénéfice ou déficit exonéré**

  Les entreprises doivent mentionner le montant des exonérations et abattements pratiqués dans le cadre des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. Le total de ces sommes est égal aux sommes mentionnées au tableau n° 2058-A-SD, ligne XF et ventilées obligatoirement dans les cases K9, L2, L5, L6, K3, OV, 1F, XC, PA et PC ou au tableau n° 2033-B-SD, ligne 342.

  Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises doivent joindre à leur formulaire les états mentionnés sur la notice n° 2032-NOT-SD (réel) ou n° 2033-NOT-SD (RSI). Les éléments rappelés dans la rubrique C3 ne doivent pas être retranchés des résultats figurant dans les rubriques C1 et C2, ces opérations ayant déjà été effectuées dans les tableaux n°s 2058-A-SD ou 2033-B-SD.

IMPUTATIONS - Cadre D

Vous pouvez vous reporter utilement à la notice du formulaire n° 2572-SD en vigueur au moment de l'utilisation de ce formulaire, disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus mobiliers de source française ou étrangère, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les certificats établis par le comptable public attestant du montant de l'impôt déjà versé ou afférents aux primes de remboursement.

Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus auxquels sont attachés, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les formulaires n° 2066-SD et mentionner le total figurant au cadre VII de ces formulaires.

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 nonies à 234 quindecies du CGI) - Cadre E

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins, au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il convient de se reporter à la notice 2032-NOT-SD (réel normal) ou 2033-NOT-SD (réel simplifié d'imposition) pour de plus amples renseignements.

Le montant figurant au cadre E du présent formulaire devra être reporté sur le relevé d'acompte n° 2571-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD. Cette contribution est autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.

RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS - Cadre H

(1) Il s'agit notamment:

* des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons;

* des produits des parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et des dividendes payés aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos avant que l'option ou la transformation ait pris effet (ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices) et qui ont supporté l'impôt sur le revenu, au nom des associés, commandités ou participants.

(2) Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.

(3) Ces distributions comprennent essentiellement:

* les rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice;

* les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société, notamment: intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptuaire, rémunérations excessives ou non déclarées, exclues des charges déductibles.

Le détail de ces distributions est à préciser par nature sur les lignes e à h.

(4) Il s'agit des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou soumises sur option à cet impôt et résultant de décisions régulières des organes compétents (2° du 3 de l'article 158 du CGI).

(5) La société fournit par ailleurs les formulaires individuels visés aux articles 242 ter du CGI et 49 H de l'annexe III au même code.

RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS - Cadre I

Ce cadre concerne les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL) passibles de l'impôt sur les sociétés de droit ou sur option, les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés créées de fait et sociétés en participation (SEP) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. S'il est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle.

CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION - Cadre K

- **RÉMUNÉRATIONS**

  (a) Le montant à mentionner dans cette case correspond au montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2019, montant total des bases brutes fiscales. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

  (b) Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

- **MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLT)**

  Il s'agit des moins-values taxées au taux de 15%, prévues par l'article 219 I a ter et a quater du CGI.

  Pour obtenir plus d'explications, consulter la notice n° 2033-NOT-SD, Tableau n° 2033-C-SD, Cadre III.

Aado Media
SAS au capital de 2000.0 euros
Siège social : 8 CHEMIN DES SAYETTES, 38700 CORENC
845129782 R.C.S. Grenoble

(la " Société ")

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE SUR L'EXERCICE CLOS LE 30/06/2021

Le 11/02/2022, à 16h30, dans les locaux de l'établissement de la société situés au 8 Chemin des Sayettes, 38700 Corenc, France, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation adressée par courrier électronique le 25/01/2022 par le président de la Société, **Emile DOMINE** (le "président "), conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts de la Société.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chacun des associés en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire le cas échéant.

L'assemblée générale procède à la composition de son bureau :

- le président est appelé à présider la séance ;

La feuille de présence, certifiée exacte par le président et les autres membres du bureau listés ci-avant, permet de constater que des associés représentant 100% des actions ayant droit de vote sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée générale, réunissant le quorum requis pour statuer à titre ordinaire, est valablement constituée et peut régulièrement délibérer sur les questions qui lui sont présentées.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des associés :

- copie des lettres de convocation des associés
- un exemplaire des statuts à jour de la Société ;
- les projets de résolutions définitifs sur lesquels les associés sont invités à délibérer ;
- les comptes annuels de l'exercice 2021 ;
- le rapport de gestion du président sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2021 ;

- le rapport spécial du président sur les conventions et engagements visés à l'article L. 227-10 du code de commerce ; et

- la feuille de présence susvisée.

Le président précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-18 du code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.
Le président rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Rapport de gestion du président sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2021

2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 (Première résolution)

3. Affectation du résultat de l'exercice 2021 (Deuxième résolution)

4. Ratification des conventions et engagements visés à l'article L. 227-10 du code de commerce et mentionnés dans le rapport de gestion du président et le rapport spécial du président (Troisième résolution)

5. Pouvoirs en vue des formalités (Quatrième résolution)

Lecture est donnée du rapport de gestion du président. Le président ouvre ensuite la discussion et donne la parole aux associés.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 30/06/2021, du rapport de gestion du président, approuve les comptes de l'exercice social clos le 30/06/2021, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport, et desquelles il résulte pour ledit exercice un résultat nul.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

La première résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice 2021)

L'assemblée générale constate un bénéfice de 56644.0 euros qu'elle décide d'affecter de la manière suivante :

La somme de 200,00 € est affectée au poste Réserve légale lequel est ainsi porté de 0,00 € à 200,00 €.

La somme de 56 444,00 € est affectée au poste Report à nouveau lequel est ainsi porté de -31 692,00 € à 24 752,00 €.

En conséquence de l'affectation décidée ci-avant, l'assemblée générale constate que les capitaux propres de la Société s'élèvent à 26 952,00 €, répartis comme suit :

Capital social	2 000,00 €
Prime d'émission	0,00 €
Réserve légale	200,00 €
Autres réserves	0,00 €
Subvention d'investissement	0,00 €
Report à nouveau	24 752,00 €
Total	**26 952,00 €**

En outre, pour les besoins des dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous mentionnons qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des exercices précédents.

La deuxième résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

(Ratification des conventions et engagements visés à l'article L. 227-10 *du code de commerce et mentionnés dans le rapport de gestion du président)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport de gestion du président et du rapport spécial du président sur les conventions et engagements visés à l'article L. 227-10 du code de commerce et ratifie les conventions et engagements qui y sont mentionnés.

La troisième résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

(Pouvoirs en vue des formalités)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour accomplir toutes formalités de publicités et de dépôt, et généralement faire le nécessaire aux fins de ce qui précède.

La quatrième résolution, mise aux voix, est adoptée à l’unanimité.

L’ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h30.

***

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par chacun des membres du bureau à l’issue de l’assemblée générale ordinaire du 11/02/2022.

Jules DOMINE
Associé Directeur Général

Emile DOMINE
Associé Président